

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DÉCRET ET ARRÊTÉS -

A - TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

- 31 déc. Décret n° 2008-886 portant autorisation de recettes et ouverture de crédits provisoires applicables aux services de l'Etat pour le premier trimestre de l'année 2009. 43
- 31 déc. Arrêté n° 10355 accordant un régime fiscal-douanier privilégié pour les travaux de la municipalisation accélérée de la ville de Brazzaville au titre des années 2008 et 2009. 47
- 31 déc. Arrêté n° 10356 accordant un régime fiscal-douanier privilégié pour les travaux de la municipalisation accélérée du département de la Cuvette au titre de l'année 2007.(régularisation) 47

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE

- 31 déc. Arrêté n° 10357 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation entre la République du Congo et la société industrie forestière de Ouesso 47

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

- PROMOTION ET AVANCEMENT..... 58
- ENGAGEMENT (RECTIFICATIF) 63
- TITULARISATION..... 64
- STAGE 77
- VERSEMENT ET PROMOTION 77
- RECLASSEMENT..... 80
- RÉVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION
DE CARRIÈRE ADMINISTRATIVES 81
- PRISE EN CHARGE 97
- AFFECTATION..... 98
- CONGÉ 98

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

- AGRÉMENT..... 98

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- ASSOCIATIONS 98

PARTIE OFFICIELLE**- DÉCRET ET ARRÊTÉS -****A - TEXTES GÉNÉRAUX****MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 2008-886 du 31 décembre 2008 portant autorisation de perception des recettes et ouverture de crédits provisoires applicables aux services de l'Etat pour le premier trimestre de l'année 2009.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, notamment en son article 56 ;

Vu la loi n° 5-2008 du 15 février 2008 telle que modifiée par la loi n° 30-2008 du 11 novembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2008 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination membres du Gouvernement.

Décète :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Les recettes et les dépenses du budget général de l'Etat, ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution dudit budget, pour le premier trimestre de l'année 2009, sont réglées conformément aux dispositions du présent décret.

**TITRE II : DE LA DETERMINATION DES RESSOURCES
ET DES CHARGES****CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX
RESSOURCES****SECTION 1 : DES IMPOTS ET REVENUS AUTORISES**

Article 2 : La perception des impôts, produits, revenus et taxes parafiscales affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers continuera d'être opérée pendant le premier trimestre de l'année 2009, conformément aux lois et règlements en vigueur.

SECTION 2 : DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Article 3 : Pour la couverture des besoins de trésorerie au cours du premier trimestre de l'année 2009, le ministre de l'économie, des finances et du budget, par délégation du Président de la République, est autorisé à recourir, en cas de nécessité, aux avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement, conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat.

**CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS RELATIVES
AUX CHARGES****SECTION UNIQUE : DES CHARGES AUTORISEES**

Article 4 : En attendant l'adoption de la loi de finances pour l'année 2009, les charges du budget général de l'Etat sont provisoirement autorisées et arrêtées par mois, à hauteur de 1/12^{ème} des crédits ouverts au titre du budget 2008 réajusté.

Article 5 : Les douzièmes provisoires s'appliquent uniquement aux dépenses du volet fonctionnement courant du budget de l'Etat.

TITRE III : DU BUDGET DE L'ETAT**CHAPITRE 1 : DES RESSOURCES**

Article 6 : En attendant les mesures nouvelles, les ressources du budget de fonctionnement de l'Etat, pour le premier trimestre 2009, sont recouvrées sur la base des dispositions de la loi n° 5-2008 du 15 février 2008 telle que modifiée par la loi n° 30-2008 du 11 novembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2008.

CHAPITRE 2 : DES CHARGES

Article 7 : Les charges provisoires du budget de l'Etat, pour le premier trimestre 2009, correspondant aux douzièmes des crédits prévisionnels du budget de l'Etat 2008 réajusté, sont arrêtées à la somme de **Cent Cinquante et Un Milliards Sept Cent Millions (151.700.000.000) de francs CFA**,

Ces charges sont réparties ainsi qu'il suit :

1- Personnel	41.700.000.000 FCFA
2- Matériel	42.500.000.000 FCFA
3- Charges communes	6.750.000.000 FCFA
4- Transferts et Interventions ..	60.750.000.000 FCFA

TOTAL DÉPENSES 151.700.000.000 FCFA

Article 8 : La répartition des crédits provisoires ouverts pour le premier trimestre de l'année 2009 par ministère et par chapitre est présentée en annexe du présent décret.

Article 9 : Les crédits ouverts par le présent décret deviennent automatiquement caducs dès la mise en exécution de la loi de finances de l'année 2009 et les engagements au titre des douzièmes provisoires sont automatiquement déduits du budget voté.

TITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

ANNEXE

1. DEPENSES DE PERSONNEL

Code	MINISTERES	PREVISIONS	
		Prévisions 2008 réajustées	3/12èmes Budget 2009
12	Parlement	264 330 558	66 082 640
13	Présidence de la République	2 152 137 695	538 034 424
14	Primature, chargé de la Coordination Action Gouv, Privatisation	817 124 877	204 281 219
21	Défense Nationale	31 894 443 544	7 973 610 886
23	Cours des comptes	23 620 999	5 905 250
24	Sécurité et de l'Ordre Public	14 523 028 423	3 630 757 106
30	Présidence, chargé Coopération, l'action huma & solidarité	46 167 809	11 541 952
31	Affaires Etrangères et de la Francophonie	11 797 851 548	2 949 462 887
32	Garde des Sceaux, Justice et Droits Humains	5 127 155 279	1 281 788 820
33	Communication, Relations avec Parlement	3 440 827 796	860 206 949
34	Administration du Territoire et Décentralisation	1 720 901 255	430 225 314
35	Plan et Aménagement du territoire	1 132 018 275	283 004 569
36	Délégué à l'Aménagement du Territoire	65 700 000	16 425 000
37	Construction, Urbanisme et Habitat	506 338 860	126 584 715
39	Energie et Hydraulique	125 947 906	31 486 977
40	Pêche Maritime et Continentale	305 143 865	76 285 966
41	Agriculture, Elevage	2 679 542 482	669 885 621
42	Economie Forestière	1 829 864 961	457 466 24
43	Equipement et Travaux Publics	995 437 698	248 859 425
44	Transports et de l'Aviation Civile	410 859 462	102 714 866
45	Développement Industriel et Promotion du Secteur Privé	589 512 677	147 378 169
46	Mines, Industries Minières et de la Géologie	393 836 496	98 459 124
47	Réforme Foncière et de la Préservation du Domaine Public	280 220 314	70 055 079
48	Hydrocarbures	199 878 557	49 969 639
49	Postes et Telecom, Chargé des Nouvelles Technologies	33 676 586	8 419 147
51	Commerce, Consommation et Approvisionnements	974 931 617	243 732 904
52	Economie, Finances et Budget	9 658 200 126	2 414 550 032
54	PME, chargé de l'Artisanat	143 731 085	35 932 771
56	Economie Maritime et de la Marine Marchande	140 929 756	35 232 439
57	Présidence, chargé de l'Intégration Sous-Régionale NEPAD	924 163 590	231 040 898
61	Enseignement Primaire, Secondaire ch. Alphabétisation	43 488 876 262	10 872 219066
62	Enseignement Supérieur	436 485 419	109 121 355
63	Culture et Arts	470 109 436	117 527 359
64	Sports et Redéploiement de la Jeunesse	770 515 518	192 628 880
65	Recherche Scientifique et Innovation Technique	528 987 455	132 246 864
66	Tourisme et Environnement	221 747 081	55 436 770
67	Promotion de la Femme & Intégration de la Femme au Développement	193 695 512	48 423 878
68	Enseignement Technique & Formation Prof	4 991 106 411	1 247 776 603
71	Santé, affaires sociales et famille	18 448 452 692	4 612 113 173
72	Fonction Publique & Réforme de l'Etat	2 829 561 728	707 390 432
74	Travail, Emploi et Sécurité Sociale	1 222 938 390	305 734 598
TOTAL		166 800 000 000	41 700 000 000

2. DEPENSES DE MATERIEL

Code	MINISTERES	PREVISIONS	
		Prévisions 2008 réajustées	3/12èmes Budget 2009
13	Présidence de la République	33 097 000 000	8 274 250 000
14	Primature, chargé de la Coordination Action Gouv, Privatisation	2 250 000 000	562 500 000
21	Défense Nationale	31 270 500 000	7 817 625 000
24	Sécurité et Ordre Public	10 490 656 125	2 622 664 031
30	Présidence, chargé Coopération, Action Humanitaire et Solidarité	1 152 650 000	288 162 500

31	Affaires Etrangères et Francophonie	5 267 500 000	1 316 875 000
32	Garde des Sceaux, Justice et Droits Humains	1 733 950 000	433 487 500
33	Communication, Relations avec Parlement	1 091 000 000	272 750 000
34	Administration du Territoire et Décentralisation	3 496 500 000	874 125 000
35	Plan et Aménagement du territoire	1 226 250 000	306 562 500
36	Délégué à l'Aménagement du Territoire	617 327 000	154 331 750
37	Construction, Urbanisme et Habitat	742 750 000	185 687 500
39	Energie et Hydraulique	649 850 000	162 462 500
40	Pêche Maritime et Continentale	658 142 000	164 535 500
41	Agriculture, Elevage	1 838 347 000	459 586 750
42	Economie Forestière	746 300 000	186 575 000
43	Equipement et Travaux Publics	1 004 000 000	251 000 000
44	Transports et Aviation Civile	672 734 000	168 183 500
45	Développement Industriel et Promotion du Secteur Privé	685 158 000	171 289 500
46	Mines, Industries Minières et Géologie	711 650 000	177 912 500
47	Réforme Foncière et Préservation du Domaine Public	621 000 000	155 250 000
48	Hydrocarbures	772 400 000	193 100 000
49	Postes et Telecom. Chargé des Nouvelles Technologies	596 000 000	149 000 000
51	Commerce, Consommation et Approvisionnements	748 525 000	187 131 250
52	Economie, Finances et Budget	8 988 391 000	2 247 097 750
54	PME, chargé de l'Artisanat	688 792 000	172 198 000
56	Economie Maritime et Marine Marchande	560 500 000	140 125 000
57	Présidence, chargé de l'Intégration Sous-Régionale et NEPAD	562 750 000	140 687 500
61	Enseignement Primaire, Secondaire ch. Alphabétisation	18 363 433 000	4 590 858 250
62	Enseignement Supérieur	2 176 918 000	544 229 500
63	Culture et Arts	695 175 000	173 793 750
64	Sports et Redéploiement de la Jeunesse	855 200 000	213 800 000
65	Recherche Scientifique et Innovation Technique	567 582 000	141 895 500
66	Tourisme et Environnement	944 042 000	236 010 500
67	Promotion de la Femme et Intégration de la Femme au Dévlt	830 500 000	207 625 000
68	Enseignement Technique et Formation Prof.	4 844 325 000	1 211 081 250
71	Santé, Affaires Sociales et Famille	26 097 548 000	6 524 387 000
72	Fonction Publique et Réforme de l'Etat	843 654 875	210 913 719
74	Travail, Emploi et Sécurité Sociale	841 000 000	210 250 000
TOTAL		170 000 000 000	42 500 000 000

3. DEPENSES DES CHARGES COMMUNES

SECTION	LIBELLE	PREVISIONS	
		Prévisions 2008 réajustées	3/12èmes Budget 2009
243			
Matériel à l'Intérieur			
	Frais de téléphone et communication	800 000 000	200 000 000
	Eau	1 700 000 000	425 000 000
	Electricité	2 300 000 000	575 000 000
	Frais d'acte et de contentieux	2 000 000 000	500 000 000
	Autres frais de fonctionnement général	2 000 000 000	500 000 000
	Divers audits	2 000 000 000	500 000 000
	Frais des services financiers et bancaires	3 200 000 000	800 000 000
	Prestations ORACLE/SYSTAF/SIDONIA	300 000 000	75 000 000
	Prestations OCI	1 200 000 000	300 000 000
	Fêtes et cérémonies publiques	500 000 000	125 000 000
	Frais de responsabilité civile de l'Etat	1 000 000 000	250 000 000
	Dotations pour Dépenses Eventuelles et Imprévues	3 000 000 000	750 000 000
	Sous total hors intérêt	20 000 000 000	5 000 000 000
	Intérêts découverts BEAC	7 000 000 000	7 000 000 000
	Sous total intérêt BEAC	7 000 000 000	1750 000 000
TOTAL		27 000 000 000	6 750 000 000

4. DEPENSES DE TRANSFERTS

Code	MINISTERES	PREVISIONS	
		Prévisions	3/12èmes
		2008 réajustées	Budget 2009
12	Parlement	22 000 000 000	5 500 000 000
13	Présidence de la République	3 935 177 000	983 794 250
14	Primature, chargé de la Coordination Action Gouv, Privatisation	695 000 000	173 750 000
15	Cour constitutionnelle	900 000 000	225 000 000
16	Conseil Economique et Social	1 250 000 000	312 500 000
17	Conseil supérieur de la Magistrature	150 000 000	37 500 000
18	Cour Suprême	300 000 000	75 000 000
19	Haute Cour de Justice	150 000 000	37 500 000
20	Commission nationale des droits de l'homme	600 000 000	150 000 000
21	Défense Nationale	255 000 000	63 750 000
22	Médiateur de la République	350 000 000	87 500 000
23	Cours des comptes	480 000 000	120 000 000
24	Sécurité et de l'Ordre Public	620 000 000	155 000 000
25	Conseil supérieur de la liberté de communication	500 000 000	125 000 000
30	Présidence, chargé Coopération, Action Humanitaire et solidarité	90 000 000	22 500 000
31	Affaires Etrangères et de la Francophonie	428 000 000	107 000 000
32	Garde des Sceaux, Justice et Droits Humains	430 000 000	107 500 000
33	Communication, Relations avec Parlement	657 000 000	164 250 000
34	Administration du Territoire et Décentralisation	24 832 658 000	6 208 164 500
35	Plan et Aménagement du territoire	1 044 172 400	261 043 100
37	Construction, Urbanisme et Habitat	200 000 000	50 000 000
39	Energie et Hydraulique	1 825 200 000	456 300 000
40	Pêche Maritime et Continentale	155 000 000	38 750 000
41	Agriculture, Elevage	3 938 149 000	984 537 250
42	Economie Forestière	1 165 700 000	291 425 000
43	Equipement et Travaux Publics	286 600 000	71 650 000
44	Transports et de l'Aviation Civile	717 850 000	179 462 500
45	Développement Industriel et Promotion du Secteur Privé	207 500 000	51 875 000
46	Mines, Industries Minières et Géologie	55 000 000	13 750 000
48	Hydrocarbures	1 131 000 000	282 750 000
49	Postes et Telecom. Chargé des Nouvelles Techno	1 510 000 000	377 500 000
51	Commerce, Consommation et Approvisionnements	470 000 000	117 500 000
52	Economie, Finances et Budget	118 862 243 494	29 715 560 874
54	PME, chargé de l'Artisanat	375 000 000	93 750 000
56	Economie Maritime et Marine Marchande	54 500 000	13 625 000
57	Présidence, chargé de l'Intégration Sous-Régionale et NEPAD	100 000 000	25 000 000
61	Enseignement Primaire, Secondaire ch. Alphabétisation	992 755 000	248 188 750
62	Enseignement Supérieur	20 708 440 000	5 177 110 000
63	Culture et Arts	1 093 000 000	273 250 000
64	Sports et Redéploiement de la Jeunesse	3 677 000 000	919 250 000
65	Recherche Scientifique et Innovation Technique	1 506 002 008	376 500 502
66	Tourisme et Environnement	173 000 090	43 250 023
67	Promotion de la Femme et Intégration de la Femme au Dévelpt	150 000 000	37 500 000
68	Enseignement Technique et Formation Prof.	1 795 550 000	448 887 500
71	Santé, Affaires Sociales et Famille	21 699 603 008	5 424 900 752
72	Fonction Publique et Réforme de l'Etat	240 000 000	60 000 000
74	Travail, Emploi et Sécurité Sociale	243 900 000	60 975 000
TOTAL		243 000 000 000	60 750 000 000

Arrêté n° 10355 du 31 décembre 2008 accordant un régime fiscalo-douanier privilégié pour les travaux de la municipalisation accélérée de la ville de Brazzaville, au titre des années 2008 et 2009.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu le Code des douanes ;
Vu le Code général des impôts ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est accordé un régime fiscal - douanier privilégié pour les travaux de la municipalisation accélérée de la ville de Brazzaville, au titre des années 2008 et 2009.

Article 2 : A l'exception des taxes communautaires et de la redevance informatique de 1%, les matériels, matériaux et équipements destinés à l'exécution des travaux relatifs à la municipalisation accélérée de la ville de Brazzaville sont exonérés de tous impôts, des droits et taxes de douane.

Les matériels et équipements importés pour être réexportés à la fin des travaux seront placés sous le régime de l'administration temporaire normale ATN.

Toutefois, pour des raisons pratiques, le bénéfice de l'exonération pour chaque opération sera obtenu selon la procédure établie en la matière

Article 3 : Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable est de 5%, à déduire automatiquement sur les règlements.

Article 4 : La directrice générale des impôts et le directeur général des douanes et des droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2008.

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 10356 du 31 décembre 2008 accordant un régime fiscalo-douanier privilégié pour les travaux de la municipalisation accélérée du département de la Cuvette, au titre de l'année 2007 (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances
Et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu le Code des douanes ;
Vu le Code général des impôts ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est accordé un régime fiscalo-douanier privilégié pour les travaux de la municipalisation accélérée du département de la Cuvette, au titre des années 2008.

Article 2 : A l'exception des taxes communautaires et de la redevance informatique de 1%, les matériels, matériaux et équipements destinés à l'exécution des travaux relatifs à la municipalisation accélérée du département de la Cuvette sont exonérés de tous impôts, des droits et taxes de douane.

Les matériels et équipements importés pour être réexportés à la fin des travaux seront placés sous le régime de l'administration temporaire normale ATN.

Toutefois, pour des raisons pratiques, le bénéfice de l'exonération pour chaque opération sera obtenu selon la procédure établie en la matière

Article 3 : Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable est de 5%, à déduire automatiquement sur les règlements.

Article 4 : La directrice générale des impôts et le directeur général des douanes et des droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2008.

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrête n° 10357 du 31 décembre 2008 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation entre la République du Congo et la société Industrie Forestière de Ouesso.

Le ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2007-300 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
Vu le décret n° 2008-308 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de l'économie forestière ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002 fixant le taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles ;
Vu l'arrêté n° 6380 du 31 décembre 2002 fixant le taux de déboisement des forêts naturelles ;
Vu l'arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;
Vu l'arrêté n° 6384 du 31 décembre 2002 fixant la taxe sur les produits de bois et les produits dérivés de bois à l'importation ;
Vu l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs F.O.B pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
Vu l'arrêté n° 1585 du 5 mai 2003 modifiant et complétant l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs F.O.B pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
Vu l'arrêté n° 2739 du 25 mars 2005 modifiant et complétant l'arrêté n° 1585 du 5 mai 2003 modifiant et complétant l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs F.O.B pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
Vu l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha, du secteur forestier nord ;
Vu l'arrêté n° 9163 du 29 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II, Sangha du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu le compte rendu de la réunion d'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ngombé en date du 27 novembre 2007.

Arrête :

Article premier : Est approuvé la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la société industrie forestière de Ouesso, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Ngombé, située dans la zone II, Sangha du secteur forestier nord, dans le département de la Sangha, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Est également approuvé le cahier de charges particulier, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2008.

Henri DJOMBO

**CAHIER DE CHARGES PARTICULIER
RELATIF À LA CONVENTION D'AMÉNAGEMENT
ET DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE CONCLUE
ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO ET LA SOCIÉTÉ
INDUSTRIE FORESTIÈRE DE OUESSO, POUR LA MISE
EN VALEUR DE L'UNITÉ FORESTIÈRE D'AMÉNAGEMENT
NGOMBÉ SITUÉE DANS LA ZONE II (SANGHA) DU
SECTEUR FORESTIER NORD.**

Article premier : L'organigramme général de la société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

une direction générale

La direction générale comprend :

- un directeur général ;
- un secrétariat ;
- une direction administrative et financière ;
- une direction des forêts ;
- une direction des industries ; des autres services.

La direction administrative et financière comprend :

- un service comptabilité ; un service administratif ;
- un service santé ;
- un service transit.

La direction des forêts comprend :

- une cellule d'aménagement ;
- une unité de surveillance et de lutte anti braconnage un service exploitation forestière.

La direction des industries comprend :

- une section affûtage ;
- une section scierie ;
- une section récupération ;
- une section "séchage".

Les autres services comprennent :

- un service entretien (garage) ;
- un service navigation ;
- un service construction ;
- un mess.

Article 2 : La société s'engage à recruter des diplômés sans emploi en foresterie, en fonction des besoins de la société.

Article 3 : La société s'engage à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La société s'engage en outre, à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, elle doit faire parvenir, chaque année, à la direction générale de l'économie forestière, le programme de formation.

Article 4 : La société s'engage à construire pour ses travailleurs, suivant un plan approuvé par la préfecture, une base-vie en matériaux durables, électrifiée comprenant :

- des installations sportives et culturelles ;
- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une antenne parabolique et un système de réémission ;
- une case de passage équipée et meublée pour les agents des eaux et forêts, selon un plan défini par la direction générale de l'économie forestière.

Article 5 : Le montant des investissements se chiffre à FCFA 30.588.867.467, dont FCFA 13.673.719.596 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 4 ans jusqu'en 2013, et FCFA 16.915.147.871 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : La société s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exploitation des unités forestières de production mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Superficie utile (ha)						
UFP1	UFP2	UFP3	UFP4	UFP5	UFP6	Total
140.826	99.258	165.983	173.211	124.539	97.899	801.715

Durée de passage (ans)						
UFP1	UFP2	UFP3	UFP4	UFP5	UFP6	Total
5	4	6	6	5	4	30

Superficie moyenne annuelle (ha)						
UFP1	UFP2	UFP3	UFP4	UFP5	UFP6	Total
28.165	24.815	27.664	28.868	24.904	24.475	26.724

Année d'ouverture de l'UFP						
UFP1	UFP2	UFP3	UFP4	UFP5	UFP6	Total
2007	2012	2016	2022	2028	2033	2007

Année de fermeture de l'UFP						
UFP1	UFP2	UFP3	UFP4	UFP5	UFP6	Total
2011	2015	2021	2027	2032	2036	2036

Production attendue (m³)

Volume brut annuel						
UFP1	UFP2	UFP3	UFP4	UFP5	UFP6	Total
269.651	267.847	245.910	251.270	268.381	255.154	258.842

Volume fût brut forêt						
UFP1	UFP2	UFP3	UFP4	UFP5	UFP6	Total
168.879	180.770	154.154	159.522	170.537	155.722	164.170

Volume commercialisable						
UFP1	UFP2	UFP3	UFP4	UFP5	UFP6	Total
129.350	138.219	117.400	117.784	128.228	118.613	124.211

Volume exporté en grumes						
UFP1	UFP2	UFP3	UFP4	UFP5	UFP6	Total
19.402	20.733	17.610	17.668	19.234	17.792	18.632

Volume exporté en débités						
UFP1	UFP2	UFP3	UFP4	UFP5	UFP6	Total
36.084	39.580	32.542	32.880	36.152	33.209	34.829

Article 7 : Les prévisions de production et de transformation des grumes de l'Unité Forestière de Production n°1 se présentent comme suit :

Désignation	2008	2009	2010	2011
Production grumes m ³				
Volume exploitable	168.979	168.879	168.879	168.879
Volume commercialisable	129.350	129.350	129.350	129.350
Grumes export	19.402	19.402	19.402	19.402
Grumes entrées usine	109.947	109.947	109.947	109.947
Production sciages	36.282	36.282	36.282	36.282
Sciages verts	25.397	25.397	25.397	25.397
Sciages séchés	10.884	10.884	10.884	10.884
Produits de menuiserie	1.088	1.088	1.088	1.088

Le coefficient de commercialisation varie entre 67% et 80% suivant les essences. Le rendement matière sera en moyenne de 33% de 2008 à 2010.

Article 8 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourra être répartie en un ou plusieurs tenants, à cause de la présence des zones forestières sensibles, mentionnées à l'article 23 de la présente convention.

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 10 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanente, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers tels que les défrichements anarchiques, le braconnage, les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation de nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'administration des eaux et forêts, après une étude d'impacts sur le milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 12 : La société s'engage à apporter une contribution financière dans le cadre de l'appui aux populations pour développer les activités de pêche et agro-pastorales autour de la base-vie, en collaboration avec les services publics compétents à travers la vulgarisation de nouvelles techniques en vue de promouvoir une agriculture sédentaires et d'améliorer la production agro forestière.

Elle pourrait également apporter un appui au développement des filières d'approvisionnement en viande de boeuf, en poisson fumé et frais ;

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article 18 de la convention, la société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des collectivités et populations locales et de l'administration forestière :

A.- Contribution au développement socio-économique du Département

A compter de 2009

- entretien des artères de la ville de Ouessou, sur une longueur de 15 km, à hauteur de FCFA 15 millions, suivant un programme à convenir entre la commune de Ouessou et la société.

En permanence pendant la période 2009-2013

livraison des produits pharmaceutiques aux centres de santé intégré de :

- Pikounda et Mokéko, à hauteur de FCFA 1 million, par an et par centre ;
- Moyoye, Liouesso, Ntokou, Attention et Zoulabouth, à hauteur de FCFA cinq cent mille, par an et par centre.

Année 2009

1^{er} trimestre

- construction d'un pont forestier sur la rivière Misselé, avec entretien permanent, par la société, à hauteur de FCFA 15 millions ;
- livraison d'un moteur hors bord 85 CV et d'une coque pour la Préfecture, à hauteur de FCFA 18 millions.

3^e trimestre

- construction de trois (03) forages aux villages : Mokeko centre, Pikounda centre et Ngombé carrefour, à hauteur de FCFA 24 millions, soit FCFA 8 millions par forage.

Année 2010

1^{er} trimestre

- construction du centre de santé intégré au village Attention, à hauteur de FCFA 15 millions ;
- Construction d'un centre de santé intégré de Ntokou, à hauteur de FCFA 15 millions.

3^e trimestre ;

- construction d'un bâtiment abritant le bloc opératoire de la maternité de l'hôpital de base de Ouessou, à hauteur de FCFA 5 millions ;
- Construction d'un centre de santé intégré à Liouesso, à hauteur de FCFA 13 millions ;
- Réhabilitation du dispensaire de Moyoye, à hauteur de FCFA 5 millions.

Année 2011

1^{er} trimestre

- construction d'un bâtiment de trois (3) salles de classe et un bloc administratif (avec équipement en tables bancs, bureaux, chaises, armoires et tableaux) à Paris-village, à hauteur de FCFA 20 millions.

3^e trimestre

- construction d'une salle de lecture à Ouessou, à hauteur de FCFA 10 millions;
- livraison de trois (3) ordinateurs avec imprimante et onduleur, à hauteur de FCFA 4 millions dont deux (2) à la Préfecture et un (1) au conseil départemental.

Année 2012

1^{er} trimestre

- extension de l'école primaire de Mokéko, par la construction de trois (03) salles de classe (avec équipement en tables bancs, bureaux, armoires, chaises et tableaux), à hauteur de FCFA 15 millions.

3^e trimestre

- construction d'une école primaire de trois (03) salles de classe avec un bloc administratif au village Attention (avec équipement en tables bancs, bureaux, chaises, armoires et tableaux), à hauteur de FCFA 20 millions.

Année 2013

1^{er} trimestre

- Construction d'un bâtiment de quatre (04) salles de classe et un bloc administratif au collège d'enseignement général de Ngombé (avec équipement en tables bancs, bureaux, chaises, armoires et tableaux), à hauteur de FCFA 35 millions.

3^e trimestre

- réhabilitation du dispensaire de Zoulabouth, à hauteur de FCFA 5 millions.

B.- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière

En permanence

- livraison de 2.000 litres de gasoil, par an à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha.

Extension de la chaîne de triage	-	57.986.599						
Installation unité de fuger-joint	-	624.471.064						
Chargeur Cat 966 G			1	257.817.339	1	257.817.339		
Tracteur type agricole							1	31223.553
Cellules de séchage 70 m ³					3	300.000.000	3	300.000.000
Déligneuse 4 manchons mobiles							1	250.000.000
S/total 2		1.126.724.220		302.422.415		557.817.339		625.828.629
3.- Divers								
Hangar de triage	1	26.763.046						
Hangar pour sciages secs	1	40.144.568						
Hangar chaîne de broyage	1	62.447.106						
Groupe électrogène	1	169.499.289						
Amélioration chaudière		151.657.258						
Turbine de co-génération (1 ^{er} tranche 2 ^e tranche)	1.338.152.280		1	2.007.228.420				
Tour mécanique		16.057.827						
Ponton barge		240.867.410						
Retention cuve de stockage gas oil		15.165.726						
Mise aux normes ateliers et stockages hydrocarbures		22.302.538						
Unité de traitement des eaux usées du garage		19.626.233						
S/total 3		2.102.683.281		2.007.228.420				
4.- Autres investissements								
Construction logements travailleurs	1	178.420.304	1	178.420.304	1	178.420.304	1	178.420.304
Alimentation du fonds de développement local	-	32.000.000	-	32.000.000	-	32.000.000	-	32.000.000
Fonctionnement de l'équipe sociale IFO	-	80.000.000		80.000.000	-	80.000.000	-	80.000.000
Pick-up 4 x4 Land Cruiser							1	22.302.538
S/total 4		290.420.304		290.420.304		290.420.304		313.722.842
Total général		5.324.549.181		3.383.336.274		1.461.000.388		1.735.198.129
								1.769.524.624

Annexe 4 : Schéma Industriel

Le schéma industriel basé sur la première et la deuxième transformation, se présente comme suit :

1.- Première transformation

Elle est essentiellement constituée d'une (01) unité de sciage, d'une (01) unité de récupération, d'une (01) unité de séchage, d'une (01) unité de co-génération.

1.1.- Unité de sciage

une (01) scie de réfente (largeur 2,50 m)

- marque : Prinz
- état à l'acquisition : neuf
- année de mise en service : 2001

une (01) scie horizontale (diamètre du volant 160 m)

- marque : Schulte
- état à l'acquisition : neuf
- année de mise en service : 2005

une (01) scie de tête (diamètre du volant 2,10 m)

- marque: William Gillet
- état à l'acquisition : neuf
- année de mise en service : 2000

une (01) scie de tête (diamètre du volant 2,10 m)

- marque : William Gillet
- état à l'acquisition : 2^e main
- année de mise en service : 1986 par la SCBO

une (01) scie de reprise (diamètre du volant 1,60 m)

- marque : William Gillet
- état à l'acquisition : 2^e main
- année de mise en service : 1986 par la SCBO

une (01) scie de reprise (diamètre du volant 1,60 m)

- marque : Schiffer
- état à l'acquisition : neuf
- année de mise en service : 2001

une (01) dédoubleuse (diamètre du volant 1,60 m)

- marque : William Gillet
- état à l'acquisition : 2^e main
- année de mise en service : 1986 par la SCBO

une (01) déligneuse multi lames (4 lames)

- marque : LBL Brenta (type OXIA)
- état à l'acquisition : neuf
- année de mise en service : 2001

une (01) déligneuse multi lames (2 lames)

- marque : Paul (type 1500)
- état à l'acquisition : neuf
- année de mise en service : 2001

sept (07) ébouteuses

- marque : Schiffer
- état à l'acquisition : neuf
- année de mise en service : 2001

1.2.- Unité de récupération

une (01) dédoubleuse (diamètre du volant 1,20 m)

- marque : Schiffer
- état à l'acquisition : neuf
- année de mise en service : 2001

une (01) dédoubleuse (diamètre du volant 1,40 m)

- marque : William Gillet
- état à l'acquisition : neuf
- année de mise en service : 2004

deux (02) déligneuses multi lames

- marque : Raimann
- état à l'acquisition : neuf
- année de mise en service : 2001

une (01) déligneuse multi lames

- marque : SCM (type M2)
- état à l'acquisition : neuf
- année de mise en service : 2003

une (01) déligneuse multi lames

- marque : SCM type M3)
- état à l'acquisition : neuf
- année de mise en service : 2004

une (01) déligneuse mono lame

- marque : Paul (type 1000)
- état à l'acquisition : 2^e main
- année de mise en service : 1986 par la SCBO

sept (07) ébouteuses manuelles

une (01) ébouteuse automatique de marque Grecon

1.3.- Unité de séchage

quatre (04) cellules de 180 m³

- état à l'acquisition : neuf

huit (08) cellules de 45 m³

- état à l'acquisition : neuf

1.4.- Unité de cogénération

Chaudière installée en 2001 à laquelle est associée un moteur à vapeur Sfilling, un condensateur et un générateur pour constituer une unité de cogénération.

2.- Deuxième transformation

Elle est essentiellement constituée d'une menuiserie et sa production est consommée localement.

N.B.: La scierie travaille en deux (02) équipes de huit (08) heures.

Annexe 5 : Détail des emplois

Désignation	Emplois existants	Emplois à créer				
		2009	2010	2011	2012	2013
1.- Direction Générale						
Directeur Général	1					
Secrétaire de direction	1					
réceptionniste	1					
Chauffeur	1					
Manœuvres de nettoyage	2					
1.1.- Direction Administrative et Financière						
Responsable / superviseur	1					
1.1.1.- Service comptabilité						
Chef de service	1					
Chef de comptabilité	1					
Chefs de bureau	2					
Caissière	1					
comptables	4					
1.1.2.- Service Administratif						
Responsable des relations publiques	1					
Assistant Chef du personnel	1					
Responsables maintien réseau	2					
Secrétaires administratifs	3					
Agents pointeurs de cartes	3					
Responsable informatique	1					
Opérateurs de saisie	3					
1.1.3. Service Santé						
Médecin chef	1					
Secrétaire médicale	1					
Assistant sanitaire	1					
Assistant sanitaire anesthésiste	1					
Laborantins	2					
Infirmiers diplômés	6					
Agents techniques de santé	2					
Sages femmes	2					
Pharmaciens	2					
Secrétaire pharmacie	1					
Matronne	1					
Aide-soignant	1					
Agents de ménage	2					
Jardinier	1					
Gardien	1					
1.1.4.- Service transit						
Chef de service	1					
Chef de service adjoint	1					
Déclarants en douanes	2					
Assistants déclarant douanes	2					
Contrôleur	1					
Opérateur de saisie	1					
1.1.4.1.- Parc à grumes export						
Chef d'équipe	1					
Commis	2					
Marqueur à la Couronne	1					
Marqueurs à la peinture	2					
Cérémuleur	1					
Pulvérisateur	1					
chauffeur camion remorque	1					
1.1.4.2.- Parc à bois débités export						
Responsable/Superviseur	1					
Assistant au superviseur	1					
Chefs d'équipe	1					
Commis/pointeurs cubeurs	7					
Cercleurs	2					
Conducteurs élévateur	4					
Marqueurs	6					
Manœuvres	3					
Conducteurs palan	2					
Aides-menusiers	2					
Charpentier	1					
Contrôleur export	1					
Sous total 1	103					
2.- Direction exploitation Forestière						
Directeur des Forêts	1					
2.1.- Cellule d'aménagement						
Coordonnateur	1					
Superviseur	1					
cartographes	2					
Contrôle arbres exploitables et recollement						
Chef d'équipe	1					
Prospecteurs	5					
Diagnostic post-exploitation						
Chef d'équipe	1					
Prospecteurs	2					
Suivi des placettes permanentes						
Chef d'équipe	1					
Compteurs	4					
Chauffeurs pick-up	2					
2.1.2.- Volet social						
Enquêteurs sociaux	6					
2.2.- USLAB						
Chauffeurs	2					
Gardiens	6					
Secrétaire bureautique	1					
Manœuvre	1					
2.3.- Exploitation Forestière						
Chef de chantier	1					
Chef de chantier adjoint	1					

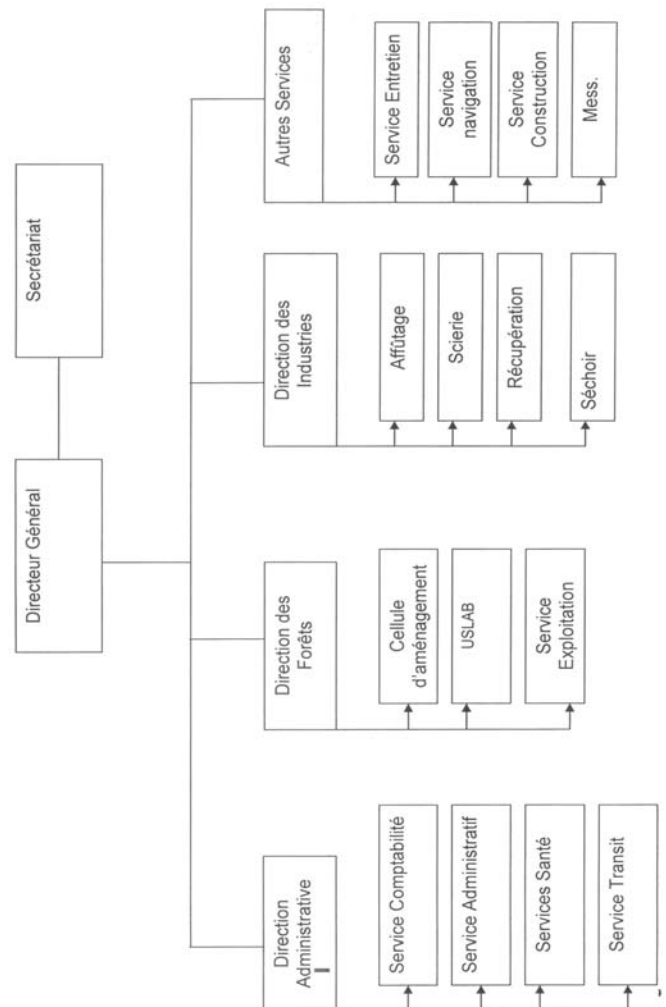
Chauffeur du Chef de chantier	1				
2.3.1.- Prospection					
Responsable / superviseur	1				
Chefs d'équipes	3				
Pointeurs	3				
Boussoliers	2				
Opérateurs GPS	2				
Compteurs	32				
2.3.2.-Construction et entretien routes					
Responsable/contremaître	1				
Assistant contremaître	1				
Tracé routes					
Chef d'équipe	1				
Opérateur GPS	1				
Machetteurs	4				
Construction routes					
Conducteurs tracteur à chenilles	7				
Conducteurs Niveleuse	1				
Chauffeur camion benne	1				
Abatteurs	4				
Aide abatteur	1				
Mécanicien caterpillar	1				
Pompiste	1				
Gardiens	2				
Entretien routes					
Chef d'équipe	1				
Chauffeurs Camion benne	4				
Conducteurs Chargeur 966 G	2				
Conducteur tracteur à chenilles	1				
Conducteur niveleuse	1				
Gardiens	2				
2.3.4.- Production					
Pistage avant abattage					
Superviseur	1				
Chef d'équipe	2				
Pisteurs	10				
Chauffeur camion benne	1				
Abattage					
Chefs d'équipe	1				
Commis	5				
Abatteurs	5				
Aides abatteurs	10				
Chauffeur camion benne	1				
Tronçonnage forêt					
Chef d'équipe	1				
Assistant au Chef d'équipe	1				
Tronçonneurs	3				
Aides tronçonneurs	6				
Chauffeur camion benne	1				
Débusquage/Débardage					
Superviseur/Contremaître	1				
Débusquage					
Chef d'équipe	2				
Indicateurs de tracteur à chenilles	2				
Commis cubeurs	4				
Aides Commis	4				
Conducteurs tracteur à chenilles	3				
Aides-conducteurs tracteur à chenilles	2				
Tronçonneurs	4				
Aides- tronçonneurs	3				
Débardage					
Conducteurs tracteur à pneus	4				
Aides-conducteurs tracteur à pneus	4				
Gardiens	3				
Chauffeur camion benne	1				
Parc à bois forêts et bord de routes					
Chef d'équipe	3				
Commis cubeurs	3				
Marqueurs	2				
Tronçonneurs	5				
Aides-tronçonneurs	4				
Mécanicien scie sthll	1				
Conducteur tracteur à pneus	1				
Chauffeur camion benne	1				
Roulage					
Chef d'équipe/Chauffeur	1				
Chauffeurs camion grumier	7				
Commis	2				
Conducteurs chargeur 966 G	2				
Conducteur tracteur à chenille	1				
Parc à grume de rupture Ngombé					
Responsable/Superviseur	1				
Bureau chiffres					
Chef de bureau	1				
Opérateurs de saisie	2				
Commis carnets de chantier	2				
Sous total 2	244				
3.- Direction des industries					
Responsable/Superviseur	1				
3.1.-Parc à grumes scierie					
Chef d'équipe	1				
Contrôleur	1				
Classeur bois	1				
Commis des entrées grumes	7				
Tronçonneurs	3				
Aides- tronçonneurs	2				
Conducteurs chargeur	6				

3.2.- Scierie			
Assistant au superviseur	2		
Secrétaire de direction	1		
Chefs d'équipe	3		
Scieurs scie de tête et de reprise	19		
Aides-scieurs	13		
Déligneurs	6		
Aides-déligneuse	5		
Ebouteurs	8		
Conducteur export	10		
Empileurs	22		
Manœuvres	54		
Menuisier	1		
Conducteur élévateur	3		
Pointeurs entrées grumes	3		
3.3.- Atelier de récupération			
Responsable/Superviseur	1		
Chefs d'équipe	3		
Scieurs scie verticale	5		
Aides-scieurs scie verticale	4		
Déligneurs	11		
Aides-déligneurs	10		
Ebouteurs	10		
Aide-ébouteur	1		
Conducteurs export	1		
Marqueur	1		
Menuisier	1		
Conducteurs élévateur	4		
Conducteurs chargeur	3		
Trieurs	15		
Manœuvres	37		
3.4.- Atelier de finger joint			
Chefs d'équipe		2	
Conducteurs		2	
Opérateurs m.		6	
Manœuvres		18	
3.5.- Atelier de lamellé-collé			
Chef d'équipe			2
Conducteurs			2
Opérateurs m.			6
Manœuvres			22
3.6.- Séchoir débités			
Chef d'équipe	1		
Contrôleurs export	4		
Marqueur	1		
Empileurs	7		
Ebouteur	1		
Menuisier conducteur de toupie	1		

Conducteur élévateur	1		
3.7.- Unité d'affûtage			
Responsable/Superviseur	1		
Chefs d'équipes	3		
Affûteurs	12		
3.8.- Chaudière			
Superviseur	1		
Chefs d'équipe	4		
Conducteurs de chaudière	5		
Aides-conducteurs de chaudière	6		
Laborantin	1		
Conducteurs de chargeur à godets	4		
Chauffeurs camion benne	2		
Tronçonneur	1		
Manœuvres	10		
Sous total 3	345		
4.- Autres services			
4.1.- service entretien			
4.1.1.- Garage forêts/usine			
Chef de section	1		
Atelier mécanique mobile forêt			
Chef d'équipe	1		
Mécaniciens	2		
Chauffeur camion atelier	1		
Atelier mécanique scierie			
Responsable/Superviseur	1		
Chefs d'équipe	6		
Tourneurs	5		
Aide-tourneur	1		
Soudeurs	6		
Mécaniciens	9		
Peintre	1		
Magasinier	1		
Plombiers	3		
Manœuvres nettoyage	14		
Atelier mécanique forêt			
Responsable superviseur	1		
Mécaniciens (tracteurs)	7		
Mécaniciens qualifiés (auto)	9		
Electriciens (auto)	2		
Pneumatique	2		
Soudeurs	2		
Tourneurs	4		
Tôliers	2		
Pompistes	2		
Opérateurs de saisie	6		
Magasinier	1		
Laveur	1		
Chauffeurs camion benne	7		

Chef de section	1		
4.1.2.- Atelier électricité bâtiment			
Chef d'équipe	1		
Electriciens qualifiés	6		
Electriciens confirmés	5		
Frigoristes	3		
4.1.3. Magasin central			
Responsable superviseur	1		
Chef d'équipe	1		
Magasiniers	4		
Aide magasiniers	1		
Opérateur de saisie	1		
4.2.- Service navigation			
Responsable/capitaine	1		
Barreur qualifié	1		
Barreur	1		
Matelot	1		
Mécanicien qualifié	1		
Pinassiers	2		
Gardiens	2		
4.3.- Construction			
Responsable/superviseur	1		
Chefs d'équipe	2		
Charpentiers	2		
Ferrailleurs	2		
Conducteurs chargeur à godets	1		
Bétonnier	1		
Conducteurs débroussailleuse	1		
4.4.- Mess			
Chef d'équipe	1		
Cuisiniers	8		
Aide-cuisinier	1		
Blanchisseurs	2		
Gardiens	2		
Jardiniers	24		
Sous total 4	178	28	32
Total général	870	28	32

Annexe 6 : Organigramme de la société IFO



**CONVENTION D'AMÉNAGEMENT ET DE
TRANSFORMATION, POUR LA MISE EN VALEUR
DE L'UNITÉ FORESTIÈRE D'AMÉNAGEMENT
NGOMBÉ, SITUÉE DANS LA ZONE II
SANGHA DU SECTEUR FORESTIER NORD.**

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière, ci-dessous désignée "le Gouvernement" d'une part,

Et

La société Industrie Forestière de Ouessou, en sigle IFO, représentée par son Directeur Général, ci-dessous désignée "la Société", d'autre part,

Autrement désignés " les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit

Le Gouvernement congolais et la société IFO ont signé un contrat de transformation industrielle des bois, approuvé par arrêté n°1725 du 14 décembre 1999.

Le Gouvernement a mis en place une politique de gestion durable des forêts et des stratégies de développement du secteur forestier national par l'adoption de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000.

Conformément aux dispositions de l'article 177 de la loi sus évoquée, ce contrat doit faire l'objet de conversion en convention d'aménagement et de transformation.

Par ailleurs, la Société Industrie Forestière de Ouessou a élaboré, sous la supervision de l'Administration Forestière et avec l'appui du bureau d'études Forêt Ressources Management, le plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Ngombé, sur la base d'un inventaire multi ressources et des études socio-économique et écologique.

Ce plan d'aménagement constituera la base de la gestion de l'Unité Forestière d'Aménagement Ngombé.

Les Parties ont convenues de conclure la présente convention, dont les dispositions suivent :

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutirait pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société.

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet de définir les rapports entre les parties dans le cadre de la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Ngombé, située dans la zone II Sangha du Secteur Forestier Nord dans le Département de la Sangha.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à 25 ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Cette convention est renouvelable, après évaluation de son exécution par l'Administration forestière, tel que prévu à l'article 60-ci-dessous

Chapitre II : De la dénomination, du siège social de l'objet et du capital social de la Société

Article 3 : La Société est constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée, de Droit congolais, dénommée Industrie Forestière de Ouessou, en sigle IFO.

Son siège social est fixé à Ouessou, BP 135, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la République du Congo, par décision de la majorité des associés, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : L'objet social de la Société vise l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut établir des accords, rechercher des associés et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société.

Article 5 : Le capital social, détenu entièrement par la société DANZER African Timber A.G, est de FCFA huit cent millions (800.000.000). Toutefois, il pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Toute modification dans la répartition des parts devra être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITÉ FORESTIERE D'AMENAGEMENT NGOMBE

Article 7 : Sous réserve des droits des tiers, et conformément à la législation et à la réglementation forestières et aux dispositions du plan d'aménagement, la société est autorisée à exploiter l'Unité Forestière d'Aménagement Ngombé d'une superficie de 1.159.642 ha, dont 801.716 ha de superficie utile.

L'Unité Forestière d'Aménagement Ngombé est délimitée ainsi qu'il suit

Au Nord : Par la rivière Pandama, en aval, depuis sa confluence avec la rivière Lilo rivière non dénommée sur la carte, mais connue des populations de cette zone, aux coordonnées géographiques ci-après : 1°44'50,6" Nord et 15°44'13,7" Est, jusqu'à la confluence des rivières Pandama et Ngoko. Puis par la rive droite de la rivière Ngoko, en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Sangha.

A l'Est : Par la rive droite de la rivière Sangha en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ebangui aux coordonnées géographiques ci-après : 0°33'42,1" Nord et 16°37'53,7" Est.

Au Sud : Par la rivière Ebangui en amont jusqu'à son intersection avec le parallèle 1°00', Nord aux coordonnées géographiques ci-après : 1°00'00,0" Nord et 16°13'28,6" Est ; ensuite par le parallèle 1°00' Nord en direction de l'Ouest sur une distance de 7.200 m environ jusqu'à son intersection avec la rivière Ebangapélé aux coordonnées géographiques ci-après : 1°00'00,0" Nord et 16°09'36,2" Est ; puis par la rivière Ebangapélé en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Kandéko ; ensuite par la rivière kandéko en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Lengoué ; puis par la rivière Lengoué en aval jusqu'à son intersection avec le parallèle 0°29'38,0" Nord aux coordonnées géographiques ci-après : 0°29'38,0" Nord et 16°04'41,5" Est ; ensuite par le parallèle 0°29'38,0" Nord en direction de l'Ouest sur une distance de 36.200 m environ jusqu'à son intersection avec une rivière non dénommée aux coordonnées géographiques suivantes : 0°29'38,0" Nord et 15°45'10,6" Est ; puis par cette rivière non dénommée en amont sur une distance de 90 m environ jusqu'à sa confluence avec une autre rivière non dénommée aux coordonnées géographiques ci-après : 0°29'40,3" Nord et 15°45'12,5" Est ; ensuite par une droite de 4.400 m environ orientée géographiquement suivant un angle de 87° jusqu'à son intersec-

tion avec une rivière non dénommée aux coordonnées géographiques ci-après : 0°29'46,5" Nord et 15° 42'52,2" Est ; puis par cette rivière non dénommée en amont jusqu'à la source Ouest de son affluent aux coordonnées géographiques ci-après : 0°30'12,7" Nord et 15°42' 45,2" Est ; ensuite par une droite de 2.200 m environ orientée au Nord géographique jusqu'à son intersection avec une rivière non dénommée aux coordonnées : 0°31'22,7" Nord et 15°42'43,7" Est ; puis par cette rivière non dénommée en aval jusqu'à sa confluence avec une autre rivière non dénommée aux coordonnées géographiques ci-après : 0°33'39,6" Nord et 15°41'48,9" Est ; ensuite par cette autre rivière non dénommée en amont jusqu'à sa source, à l'intersection avec le parallèle 0°27'19,9" Nord, aux coordonnées géographiques ci-après 0°27'19,9" Nord et 15°36'46,8" Est ; puis par le parallèle 0°27'19,9" Nord en direction de l'Ouest sur une distance de 23.000 m environ jusqu'à son intersection avec la rivière Kodjologo, aux coordonnées géographiques ci-après : 0° 27'20,7" Nord et 15°24'20,6" Est ; ensuite par la rivière Kodjologo en amont jusqu'à son intersection avec le parallèle 0°29'49,8" Nord, aux coordonnées géographiques ci-après : 0°29'49,8" Nord et 15° 24'06,2 " Est ; puis par le parallèle 0°29'49,8" Nord en direction de l'Ouest sur une distance de 6.000 m environ jusqu'à son intersection avec la route nationale n° 2 aux coordonnées géographiques ci-après : 0°29'49,8" Nord et 15°20'52,9" Est.

A l'Ouest : Par la route nationale n° 2 en direction de Ouesso, depuis son intersection avec le parallèle 0°29'49,8" Nord jusqu'au point à proximité du village Zalangoye aux coordonnées géographiques ci-après : 0°48'46,3" Nord et 15°22'41,8" Est, en suivant l'ancien tracé de la route nationale entre les villages Bondéko et Ndzokomatombé ; ensuite par la ligne de partage des eaux entre les bassins des rivières Mambili et Lengoué jusqu'à la source de la rivière Ekouyé aux coordonnées géographiques ci-après : 1°19'02,1" Nord et 15°19'58,8" Est ; puis par la rivière Ekouyé en aval jusqu'à sa confluence avec une rivière non dénommée, aux coordonnées géographiques ci-après 1°16'10,2" Nord et 15°33'14,9" Est ; ensuite par cette rivière non dénommée en amont jusqu'à sa confluence avec une autre rivière non dénommée aux coordonnées géographiques ci-après : 1°16'28,8" Nord et 15°34'01,6" Est, puis par une droite de 11.000 m environ orientée géographiquement suivant un angle de 332° jusqu'à la confluence des rivières Séka et Lengoué aux coordonnées géographiques ci-après 1°21'45,1" Nord et 15°36'48,8" Est ; ensuite par la rivière Lengoué en amont jusqu'au pont de la route Sembé -Ouesso, aux coordonnées géographiques ci-après : 1°34'45,3" Nord et 15° 32'11,7" Est. Puis par cette route, en direction de l'Est, jusqu'à la source de la rivière Lilo (rivière non dénommée sur la carte, mais connue des populations de cette zone), à proximité du village Nganda Messosso, aux coordonnées géographiques ciaprès : 1°33'59,8" Nord et 15°44'20,0" Est. Ensuite par la rivière Lilo, en aval depuis sa source, jusqu'à sa confluence avec la rivière Pandama.

Article 8 : L'unité Forestière d'Aménagement Ngombé est répartie en séries d'aménagement suivantes :

- série de production : 801.716 hectares
- série de conservation : 87.955 hectares
- série de protection : 222.024 hectares
- série de développement communautaire : 47.947 hectares
- série de recherche : cette série est transversale à toutes les autres séries

TITRE TROISIEME : PRESCRIPTION DU PLAN D'AMENAGEMENT

Chapitre I : De la série de production

Article 9 : La série de production est un ensemble de blocs forestiers ayant pour vocation principale la production soutenue de bois d'oeuvre.

Article 10 : La série de production est découpée en blocs équivalents, appelés Unités Forestières de Production.

Elle compte six (06) Unités Forestières de Production qui seront exploitées suivant les durées ci-après :

- Unité Forestière de Production n° 1 : 5 ans
- Unité Forestière de Production n° 2 : 4 ans
- Unité Forestière de Production n° 3 : 6 ans
- Unité Forestière de Production n° 4 : 6 ans
- Unité Forestière de Production n° 5 : 5 ans
- Unité Forestière de Production n° 6 : 4 ans

Article 11 : L'exploitation de chaque Unité Forestière de Production se fera sur la base d'un plan de gestion, qui précisera notamment les méthodes d'exploitation forestières, les mesures sylvicoles d'accompagnement, les mesures sociales et environnementales sur la durée de l'ouverture de l'Unité Forestière de Production.

Le plan de gestion sera soumis, pour approbation, à l'Administration des Eaux et Forêts, avant le début de l'exploitation de l'Unité Forestière de Production.

Article 12 : L'Unité Forestière de Production est découpée en unités annuelles d'exploitation, appelées Assiettes Annuelles de Coupe, ayant quasiment la même superficie.

Chaque Assiette Annuelle de Coupe représente le cinquième, ou plus ou moins 20%, de la superficie de l'Unité Forestière de Production. Toutefois, leur volume en essences objectif peut varier en fonction de la richesse de la forêt.

Article 13 : Une Assiette Annuelle de Coupe peut être ouverte sur 2 ans. Dans ce cas, l'ouverture de la troisième assiette annuelle de coupe entraîne la fermeture de la première.

L'obtention de la coupe annuelle se fera sur la base d'un plan d'exploitation annuel, qui sera présenté par la Société à la Direction Départementale de l'Economie de la Sangha.

Article 14 : La durée de la rotation, déterminée en fonction des données biologiques, des impératifs économiques et du temps de passage des tiges d'avenir aux tiges exploitables, est de 30 ans.

Article 15 : Les essences aménagées comprennent les essences objectif et les essences de promotion.

Article 16 : La possibilité annuelle, qui correspond au volume brut annuel de chaque Unité Forestière de Production, est égale au cinquième du volume total de l'Unité Forestière de Production.

Article 17 : Les essences prises en compte pour le calcul de la possibilité annuelle sont les essences objectif. L'exploitation des autres essences devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction Départementale de l'Economie Forestière.

Article 18 : La mise en valeur de l'Unité Forestière de production sera réalisée suivant les règles d'exploitation à impact réduit, que la société est tenue d'appliquer. Ces règles seront édictées par l'Administration des Eaux et Forêts.

Toutefois, à la fin de l'exploitation de chaque Unité Forestière de Production, il est prévu une évaluation du plan d'aménagement par l'Administration des Eaux et Forêts.

Article 19 : Le suivi et le contrôle externe du plan d'aménagement sont assurés par la Direction Générale de l'Economie Forestière et le Centre national d'Inventaire et d'Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques.

Article 20 : Le plan d'aménagement de l'UFA Ngombé est approuvé par le Conseil des Ministres pour une durée d'application de 20 ans, au terme de laquelle, il peut être révisé.

Chapitre II : De la série de conservation

Article 21 : la série de conservation est un ensemble de blocs forestiers ayant vocation d'assurer la pérennité des essences forestières, de garantir le maintien, la restauration et l'amélioration des éléments constitutifs de la biodiversité.

Elle a pour objectif de :

- assurer la pérennité d'essences forestières ;
- protéger les habitats de la faune sauvage et de la flore ;
- préserver le paysage ;
- utiliser durablement les ressources naturelles.

La série de conservation est soustraite de toute activité d'exploitation du bois d'oeuvre.

Article 22 : La série de conservation comprend trois zones d'une superficie totale de 87.955 hectares, répartie comme suit

- les zones humides et les forêts riveraines de la Sangha, d'une superficie de 36.769 hectares ;
- les îlots de forêts denses sur terre ferme, d'une superficie de 5.3888 hectares ;
- la zone de conservation des ressources halieutiques, patrimoniales et écologiques de la Lengoué d'une superficie de 45.799 hectares.

Chapitre III : De la série de protection

Article 23 : La série de protection est un ensemble de blocs forestiers destinés à protéger les sols fragiles, les sources et les cours d'eau, les zones marécageuses, les mangroves, les zones humides, les autres ressources naturelles et les ressources culturelles qui y sont associées.

Elle a pour objectif de protéger :

- la diversité biologique ;
- les espèces menacées de disparition et des espèces endémiques ;
- les sols fragiles, les sols d'eau, les zones marécageuses, les mangroves et les berges ;
- les zones à pentes escarpées ou sensibles à l'érosion.

La série de protection est soustraite de toute activité d'exploitation de bois d'oeuvre.

Article 24: La série de protection couvre une superficie totale de 222.024 hectares, répartie comme suit :

- les forêts marécageuses : 195,436 hectares ;
- les forêts pionnières de régénération à Macaranga : 26.588 hectares.

Chapitre IV : De la série de développement communautaire

Article 25 : La série de développement communautaire est un ensemble de terroirs et finages villageois, des forêts et des autres ressources naturelles susceptibles de contribuer au développement des économies et à la satisfaction des besoins domestiques des populations et des communautés rurales.

Elle comprend les forêts naturelles et artificielles, les terres agricoles, les jachères, les zones de pêches et de chasse.

Elle a pour objectif de satisfaire les besoins de populations locales en produits forestiers et d'améliorer leurs revenus.

Article 26 : La série de développement communautaire comprend

- les zones agro forestières ;
- les zones de production forestière.

Elle couvre une superficie totale de 47.947 hectares, répartie par bloc de la manière suivante :

- Ngombé : 6.371 hectares ;
- Autres villages : 41.576 hectares.

Article 27 : La série de développement est gérée par un comité regroupant la préfecture, le conseil départemental, l'administration forestière, les services de l'agriculture, les comités de villages, les ONG et la société IFO.

Chapitre V : De la série de recherche

Article 28 : La série de recherche est un ensemble des blocs forestiers destinés à faciliter le développement des connaissances sur les ressources biologiques, par des observations de terrain et l'expérimentation des sciences et techniques.

Elle a pour objectifs de :

- améliorer la connaissance des ressources biologiques ;
- développer les techniques d'utilisation rationnelle des ressources biologiques ;
- reconstituer les ressources renouvelables ;
- connaître la dynamique des ressources biologiques ;
- déterminer l'impact de l'activité humaine sur la faune, la flore, les sols, les eaux et les autres ressources naturelles.

Article 29 : Les dispositifs de recherche seront mis en place sur la base d'une collaboration entre le ministère chargé des eaux et forêts, le ministère chargé de la recherche scientifique et la Société.

TITRE QUATRIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 30 : La Société s'engage à mettre en valeur l'Unité Forestière d'Aménagement conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts, aux prescriptions du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Ngombé et de la présente convention, aux dispositions du cahier de charges particulier.

La Société s'engage également à respecter la législation et de la réglementation en matière de travail et d'environnement.

Article 31 : La Société s'engage à ne pas céder et à ne pas soustraire l'exploitation de la superficie de l'Unité Forestière d'Aménagement concédée.

Article 32 : La Société s'engage à présenter, pour chaque assiette annuelle de coupe, un plan d'exploitation annuel, comprenant les résultats d'inventaire d'exploitation, les documents cartographiques sur les routes et les parcs à ouvrir, les zones sensibles.

Article 33 : La Société s'engage à respecter la durée d'exploitation de l'unité forestière de production et le volume brut annuel en essences objectif.

Article 34 : La Société s'engage à respecter le volume maximum annuel de l'Unité Forestière d'Aménagement Ngombé indiqué dans le plan d'aménagement, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de crise du marché ou de force majeure.

Article 35 : La Société s'engage à ne pas mener des activités d'exploitation dans la série de protection, la série de conservation et la série de développement communautaire.

Article 36 : La Société s'engage à ne pas mener des actions sylvicoles, afin de favoriser la reconstitution et la régénération des forêts.

Article 37 : La Société s'engage à appliquer les règles d'exploitation forestière à impact réduit.

Article 38 : La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'Unité Forestière d'Aménagement.

Elle s'engage également à assurer le financement du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Antibraconnage, en sigle USLAB, conformément au protocole d'accord signé avec l'Administration des Eaux et Forêts.

Article 39: La Société s'engage à mettre en oeuvre un système de traçabilité, pour le suivi de la production des bois.

Article 40 : La Société s'engage à développer, en aval de l'unité de sciage, des unités de récupération et à diversifier la production transformée de bois, selon le programme d'investissement et le planning de production, présentés dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

A cet effet, la Société s'engage à transmettre, chaque année à la Direction Départementale de l'Economie Forestière, un programme annuel d'investissements au moment du dépôt des éléments pour l'obtention de la coupe annuelle.

Article 41 : La Société s'engage à transformer au minimum 85% de la production grumière autorisée et à exporter 15% maximum, conformément à l'article 180 de la loi portant code forestier.

Article 42 : La Société s'engage à transmettre les états de production l'Administration Forestière, dans le délai prévu par les textes réglementaires en vigueur.

Article 43 : La Société s'engage à respecter les mesures visant à la protection de l'environnement et particulièrement des écosystèmes forestiers.

Article 44 : La Société s'engage à faciliter le bon fonctionnement des mécanismes de concertation de tous les acteurs impliqués dans la gestion de l'Unité Forestière d'Aménagement Ngombé et d'évaluation de l'exécution du plan d'aménagement.

Article 45 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissements, conformément au cahier de charges particulier, sauf en cas de force majeure, prévu à l'article 56 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash flow, aux capitaux de ses associés et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 46 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, selon les dispositions prévues au cahier de charges particulier de la présente convention.

Article 47 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 870 agents en 2008 à 930 en 2013, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

Article 48 : La Société s'engage à livrer du matériel et à réaliser des travaux spécifiques au profit des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département de la Sangha et de l'Administration des Eaux et Forêts, tels que prévus au cahier de charges particulier de la présente convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 49 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 50 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes des Unités Forestières de Production et des assiettes annuelles de coupe, sauf en cas de crise sur le marché de bois, de force majeure ou de non exécution des investissements industriels.

Article 51 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais remettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il, pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE CINQUIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 52 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible pour une raison de force majeure.

Article 53 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative de la modification, avec les propositions de modification adressées à son contractant, deux mois avant.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est adoptée par les Parties. Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 54: En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 55 : Les dispositions de l'article 40 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en oeuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtés pendant un an, sauf en cas de force majeure, défini à l'article 42 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Ce cas de force majeure doit être constaté par l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 56 : Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 57 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé de la période de la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision doit aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE SIXIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 58 : Les parties privilégient le règlement à l'amiable du différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

TITRE SEPTIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 59 : Le taux de calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 60 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui jugeront ou non de l'opportunité de sa reconduction.

Article 61 : En cas de liquidation de la Société ou de résiliation de la présente convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

Article 62 : La présente Convention, approuvée par arrêté du Ministre chargé des eaux et forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2008

Pour le Gouvernement
Le ministre de l'économie forestière

Henri DJOMBO

Pour la société,
Le directeur général

K.B. HASEN

B- TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT****PROMOTION ET AVANCEMENT**

Arrêté n° 9707 du 10 décembre 2008. Les secrétaires d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

OBEMBO (Marie thérèse)

Année : 2004 Classe : 2^e
Echelon : 2^e Indice : 715
Prise d'effet : 28-7-2004

IKOUEBE née BOBENDA (Brigitte)

Année : 20054 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 755
Prise d'effet : 11-3-2004

LEKONGA-GAYO (Daniel)

Année : 2004 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 755
Prise d'effet : 26-5-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10289 du 31 décembre 2008. M. **N'GINDOU (Pascal)**, administrateur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 août 2005, ACC = néant.

L'intéressé est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2007 et nommé administrateur en chef de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10290 du 31 décembre 2008. M. **MPASSI (Etienne)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10291 du 31 décembre 2008. Mme **LOUKANGOU née BOUKANDOU (Rosalie)**, assistante sociale de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 23 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 23 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 23 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 23 octobre 1999 ;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 23 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 23 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 23 octobre 2005.

Hors-classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 23 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10292 du 31 décembre 2008. M. **MOU-YABI (Paul)**, administrateur adjoint de 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 septembre 1995, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 septembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 septembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 septembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 septembre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 20 septembre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 20 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10293 du 31 décembre 2008. Mlle **IMBO-MBO NGOMA ONDOUMA (Raïssa Blanche)**, secrétaire d'administration de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008 au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 9 juin 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10294 du 31 décembre 2008. Mme **OLANDZOBO née KABA (Pauline)**, inspectrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 19 août 2004.

L'intéressée est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommée inspectrice principale des douanes de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 19 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10295 du 31 décembre 2008. Mme **NKOU-KA née BITEMO (Colette)**, administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommée administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 21 août 2005, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 21 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10296 du 31 décembre 2008. Mme **TATA-LA MOYALBAYE née CONCKO (Brigitte Aimée)** comptable principale du trésor de 2^e classe 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services du trésor de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Mme **TATALA MOYALBAYE née CONCKO (Brigitte Aimée)** est promue au grade supérieur au choix au titre de l'année 2007 et nommée inspectrice adjointe du trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10298 du 31 décembre 2008. Mlle **BADI-LA (Odette)**, secrétaire principale d'administration de 4^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992 au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 6 février 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 février 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 février 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 février 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 février 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 février 2002.

Mlle **BADILA (Odette)** est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10299 du 31 décembre 2008. Mlle **NGABAMPOLO (Georgette)**, secrétaire comptable principale de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs de la santé publique, est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 janvier 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10300 du 31 décembre 2008. Les professeurs certifiés des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

ONDELE (Antoine)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	2 ^e	3 ^e	1750	7-1-2001
2003		4 ^e	1900	7-1-2003
2005	3 ^e	1 ^{er}	2050	7-1-2005
2007		2 ^e	2200	7-1-2007

MAYEKOLA (Jean Marais)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	3 ^e	3 ^e	2350	3-11-2001
2003		4 ^e	2500	3-11-2003
2005	Hors classe	1 ^{er}	2650	3-11-2005
2007		2 ^e	2800	3-11-2007

KOLOLO (Lydia Gabrielle)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	3 ^e	4 ^e	2500	8-4-2005
2007	Hors classe	1 ^{er}	2650	8-4-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10301 du 31 décembre 2008. M. **NKIKABAKA (Victor)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au

titre de l'année 2008, au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 29 septembre 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10303 du 31 décembre 2008. M. **GAMPOUROU (Bertin)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 août 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10307 du 31 décembre 2008. M. **NTSOUANAMPOU (Basile)**, instituteur principal de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 20 octobre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 20 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 octobre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 octobre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 20 octobre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 20 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10309 du 31 décembre 2008. M. **BOUCKONGOU (Bernard)**, administrateur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des

services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 6 novembre 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 novembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 6 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10310 du 31 décembre 2008. Les agents spéciaux principaux des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2006 et promus sur liste d'aptitude comme suit :

KOKOLO (Philippe)

Ancienne situation

- Agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Nouvelle situation

- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

GOUALA (Rose Brigitte)

Ancienne situation

- Agent spécial principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 juin 1995.

Nouvelle situation

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 juin 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 15 juin 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 15 juin 2001 ;

- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 15 juin 2003.

Hors classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 15 juin 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2006, promue sur la liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers 2^e classe, 4^e échelon, indice 138ti pour compter du 23 avril 2006, ACC = 10 mois 8 jours.

SAMBOU-MAVOUNGOU (Joachim)

Ancienne situation

- Agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 juin 1995.

Nouvelle situation

- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 28 juin 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 28 juin 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 28 juin 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 28 juin 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 28 juin 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 6 mois 3 jours.

MOUDILOU (Berthe)

Ancienne situation

- Agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 octobre 1995.

Nouvelle situation

- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 octobre 1997.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 octobre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 12 octobre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 12 octobre 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 12 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 2 mois 19 jours.

KIELAKUYA (Norbert)

Ancienne situation

- Agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 janvier 1995.

Nouvelle situation

- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 janvier 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 janvier 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 janvier 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 janvier 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 janvier 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} décembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10311 du 31 décembre 2008. M. MBA-NGA-IBATA (Alphonse), ingénieur des techniques industrielles de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (mines et industrie), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 septembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 septembre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 septembre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10312 du 31 décembre 2008. M. MIERE GANDELE (Joseph), agent technique principal contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 770 depuis le 5 octobre 1997, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 février 2000;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 juin 2002 ;

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10313 du 31 décembre 2008. Mlle GANKIRA (Rosalie), secrétaire d'administration contractuelle des 2^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 755 depuis le 17 juin 2004, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 17 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10363 du 31 décembre 2008. M. OLOUE-NGUE (Michel), agent spécial principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 décembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 15 décembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 15 décembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 15 décembre 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = 16 jours et promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 décembre 2005.

M. OLOUENGUE (Michel), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommé administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions sur liste d'aptitude et au grade supérieur à l'ancienneté ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10395 du 31 décembre 2008. M. MABIKAZIENGUI, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 catégorie II, échelle 2 le 16 mai 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 16 septembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 16 janvier 2003.

3^e classe :

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 16 mai 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 16 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10396 du 31 décembre 2008. Mlle **ZOLANGA-MALEMBE (Christine)**, commis principal contractuel, catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 le 20 octobre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 20 février 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 20 juin 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 20 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10397 du 31 décembre 2008. Mlle **TCHIBINDA (Marie-Jeanne)**, commis contractuel de 3^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 230 le 1^{er} décembre 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 1^{er} août 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 415 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} août 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} décembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} avril 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} août 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10399 du 31 décembre 2008. M. **AKOUE-LAKOUM (Carrel)**, agent subalterne des bureaux contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 3, indice 255 le 9 mars 2005, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 275 pour compter du 9 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10401 du 31 décembre 2008. Mme **LOUVOUEZO née MATASSA (Solange)**, monitrice sociale contractuelle retraitée de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 le 12 mai 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 12 septembre 1990 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 12 janvier 1993.

L'intéressée est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 12 mai 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 12 septembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 12 janvier 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 12 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

ENGAGEMENT

Arrêté n° 10287 du 31 décembre 2008 portant rectificatif à l'arrêté n° 4445 du 31 mai 2007, portant engagement de certains candidats en qualité de monitrice sociale contractuelle, en ce qui concerne Mme **BASSA née MPASSI (Régine)**.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Arrête :

Au lieu de :

BASSA née MPASSI (Régine)

Date et lieu de naissance : 7 septembre 1970 à Pointe-Noire

Lire :

BASSA née MPASSI (Régine)

Date et lieu de naissance : 7 septembre 1970 à Brazzaville

Le reste sans changement.

Arrêté n° 10392 du 31 décembre 2008 portant rectificatif à l'arrêté n° 2607 du 8 juin 1991, portant engagement de Mlle **APENDI (Simone)**.

Au lieu de :

APENDI (Simone)

Date et lieu de naissance : 14 octobre 1959 à Fort Rousset

Diplôme : BEMG

Emploi : secrétaire d'administration

Cat	Ech	Ech	Ind
D	9	1 ^{er}	430

Lire :

APENDI (Simone)

Date et lieu de naissance : 14 septembre 1959 à Fort Rousset

Diplôme : BEMG

Emploi : secrétaire d'administration

Cat	Ech	Ech	Ind
D	9	1 ^{er}	430

Le reste sans changement.

TITULARISATION

Arrêté n° 10288 du 31 décembre 2008. Mlle **ONGA-LAMA BIAZABOU (Rachel Alexandrine)**, secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisée au titre de l'année 1993, et nommée au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 5 septembre 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 septembre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 septembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 septembre 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 septembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 septembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 septembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 5 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10369 du 31 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992 susvisé, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

OYO (Virginie Edith)

Ancienne situation

Grade : agent spécial contractuel	
Catégorie : II	Echelle : 2
Classe : 1	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 505	

Nouvelle situation

Grade : agent spécial	
Catégorie : II	Echelle : 2
Classe : 1	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 505	

KONGO (Tiburce Rufin)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel	
Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal	
Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

MASSOLOLA (Evelyne)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle	
Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 3 ^e	Echelon : 2 ^e s
Indice : 1110	

Nouvelle situation

Grade : institutrice	
Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 3 ^e	Echelon : 2 ^e s
Indice : 1110	

CASTANOU (Axel Raul)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel	
Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration	
Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

MPELIKALI (Christevie)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel	
Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration	
Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

GNOUNGOU (Gaspard)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel	
Catégorie : II	Echelle : 3
Classe : 1	Echelon : 1 ^{er}

Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

DIATOUNGA (Blandine Isabelle)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

NSIKASSISSA (Dany Mireille Valerie)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MAKITA-MPOLO (Henriette)

Ancienne situation

Grade : agent spécial contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent spécial
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

KAKOU (Chantal Evelyne)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 10370 du 31 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92- 336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

MILANDOU KANDZA (Jean Paul)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

KITSOUKOU (Jean- Bruno)

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel
 Catégorie : III Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 4^e
 Indice : 475

Nouvelle situation

Grade : commis principal
 Catégorie : III Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 4^e
 Indice : 475

BOUANDZOBO née EFOUO (Alphonsine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

KOUTETANA (Bernard)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2 Echelon : 2^e
 Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2 Echelon : 2^e
 Indice : 715

KIMINOU (Aristide)

Ancienne situation

Grade : technicien qualifié de laboratoire contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : technicien qualifié de laboratoire
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MAYOMBO (Raphaël)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 10371 du 31 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

NZAOU DIOKO (Blanche Evelyne)

Ancienne situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

GOUTOU (Marion Chrysologue)

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal du travail contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal du travail
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

BOYEKA (Béatrice Chantal)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

AKALISSAME (Olivier Rock)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
 Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

TSIBELOLO NTADI (Clarisse)

Ancienne situation

Grade : journaliste contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : journaliste
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 10372 du 31 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

POUABOU (Jean Claude)

Ancienne situation

Grade : assistant sanitaire contractuel
 Catégorie : I Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire
 Catégorie : I Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 590

B[NOUETA (Yvette Laure)

Ancienne situation

Grade : assistant sanitaire contractuel
 Catégorie : I Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire
 Catégorie : I Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 590

OBELA (Anne Marie Yolande)

Ancienne situation

Grade : assistant sanitaire contractuel
 Catégorie : I Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire
 Catégorie : I Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 590

MAYINGA (Albertine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire comptable contractuel
 Catégorie : II Echelle : 3

Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire comptable contractuel
Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 440

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêt

Arrêté n° 10373 du 31 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

IFOKO (Gaston)**Ancienne situation**

Grade : greffier contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 4^e Indice : 520

Nouvelle situation

Grade : greffier
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 2^e
Indice : 545

NKOU née KETIKETA (Augustine)**Ancienne situation**

Grade : comptable principal contractuel
Catégorie : C Echelle : 8
Echelon : 6^e Indice : 820

Nouvelle situation

Grade : comptable principal
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 830

KANOFA (Julien)**Ancienne situation**

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
Catégorie : C Echelle : 8
Echelon : 2^e Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 2^e
Indice : 590

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 10374 du 31 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 17 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

NGANKIMA née AMPILA-MBOUI (Claire)**Ancienne situation**

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : C Echelle : 8
Echelon : 9^e Indice : 970

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090

MOYIKOLA (Jean François)**Ancienne situation**

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 505

SAMBA (Félicité Isabelle)**Ancienne situation**

Grade : commis principal contractuelle
Catégorie : F Echelle : 14
Echelon : 1^{er} Indice : 210

Nouvelle situation

Grade : commis principal
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 315

MBOUMBA (Jeanne)**Ancienne situation**

Grade : cuisinière contractuelle
Catégorie : G Echelle : 18
Echelon : 4^e Indice : 170

Nouvelle situation

Grade : cuisinière
Catégorie : III Echelle : 3
Classe : 1 Echelon : 2^e
Indice : 275

TOUKANOU (Raymond)**Ancienne situation**

Grade : chef ouvrier contractuel
Catégorie : E Echelle : 12
Echelon : 5^e Indice : 390

Nouvelle situation

Grade : chef ouvrier
Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 2^e
Indice : 405

OKION (Yvonne)**Ancienne situation**

Grade : ouvrière professionnelle contractuelle
Catégorie : G Echelle : 18
Echelon : 1^{er} Indice : 140

Nouvelle situation

Grade : ouvrière professionnelle
Catégorie : III Echelle : 3
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 255

KIVOVOU (David)**Ancienne situation**

Grade : instituteur contractuel
Catégorie : C Echelle : 8
Echelon : 4^e Indice : 700

Nouvelle situation

Grade : instituteur
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 3^e Echelon : 4^e
 Indice : 710

MBOUNGOU (Charles)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 5^e Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 3^e
 Indice : 585

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 10375 du 31 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

TETE (Christian Patrick)

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^{re}	1 ^{er}	850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^{re}	1 ^{er}	850

BOUSSOU (Michel)

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^{re}	1 ^{er}	850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^{re}	1 ^{er}	850

MAHINGA (Clovis)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
1	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
1	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

EYENGO KONGO (Pélagie Fernande)

Ancienne situation

Grade : Institutrice contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : Institutrice

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

MPEMBE (Denise)

Ancienne situation

Grade : Institutrice contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : Institutrice

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

MASSAMBA (Marie France)

Ancienne situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

YOKA (Annick Rachel Laure)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	3	1 ^{re}	1 ^{er}	440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	3	1 ^{re}	1 ^{er}	440

MIENANDI née M'BOUKA MADAMI (Sosthène)

Ancienne situation

Grade : fille de salle contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	3	1 ^{re}	1 ^{er}	255

Nouvelle situation

Grade : fille de salle contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	3	1 ^{re}	1 ^{er}	255

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 10376 du 31 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

MASSENGO (Alphonse)

Ancienne situation

Grade : instituteur adjoint contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	3 ^e	2 ^e	885

Nouvelle situation

Grade : instituteur adjoint

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	3 ^e	2 ^e	885

OKOKO IMONGUI (Mireille)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

OKOKO BAHENGUE (Rufin Cyr)

Ancienne situation

Grade: secrétaire d'administration contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade: secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 10377 du 31 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

DAMBA MFOUKA (Hubert Saturnin)

Ancienne situation

Grade: attaché des services fiscaux contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	2 ^e	3 ^e	1280

Nouvelle situation

Grade: attaché des services fiscaux

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	2 ^e	3 ^e	1280

MABICA (Cleeff Salomon)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

MOUTSONGO (Jean Emile)

Ancienne situation

Grade : assistant social principal contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	3	1 ^{re}	1 ^{er}	590

Nouvelle situation

Grade : assistant social principal

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	3	1 ^{re}	1 ^{er}	590

YOKA IBEYA (Joséphine)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

NGOKOUA (Madeleine Rachel)

Ancienne situation

Grade : sage-femme contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : sage-femme

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

MISSIMI (Alphonse)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

OUAMPANA (Annie Blanche)

Ancienne situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	3	1 ^{re}	1 ^{er}	440

Nouvelle situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	3	1 ^{re}	1 ^{er}	440

ASSALABA (Solange Virginie)

Ancienne situation

Grade : agent subalterne des bureaux contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	3	1 ^{re}	1 ^{er}	255

Nouvelle situation

Grade: agent subalterne des bureaux

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	3	1 ^{re}	1 ^{er}	255

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 10378 du 31 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

MOUKANI (Cécile)

Ancienne situation

Grade : médecin contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^{re}	1 ^{er}	850

Nouvelle situation

Grade : médecin contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^{re}	1 ^{er}	850

ONDZHAND GNOTEMBA (Alida Zita)

Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^{re}	1 ^{er}	850

Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^{re}	1 ^{er}	850

PANA KOUMOU (Claudine)**Ancienne situation**

Grade : assistante sanitaire contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

Nouvelle situation

Grade : assistante sanitaire

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

MALELA (Bernard)**Ancienne situation**

Grade : assistant sanitaire contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

Nouvelle situation

Grade : assistante sanitaire

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

ONKIRANKOUNI (Henoc Parfait)**Ancienne situation**

Grade: assistant sanitaire contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

Nouvelle situation

Grade : assistante sanitaire

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

KITOKO-MAHILOU (Robert)**Ancienne situation**

Grade : assistant sanitaire contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	3	1 ^{re}	1 ^{er}	590

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	3	1 ^{re}	1 ^{er}	590

BAKOUNDAMANA (Rachelle Jourdin)**Ancienne situation**

Grade : agent spécial principal contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade: agent spécial principal contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

NGOMA née MPOUNI (Elisabeth)**Ancienne situation**

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

NGOUEBI (Irène Chantal)**Ancienne situation**

Grade : professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 10379 du 31 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

ITOUA (Fidèle)**Ancienne situation**

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

Nouvelle situation

Grade: attaché des services administratifs et financiers

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

DZIA LEPFOUNDZOU (Amelia Flore Régine)**Ancienne situation**

Grade : administrateur adjoint de santé contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

Nouvelle situation

Grade : administrateur adjoint de santé

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

MPASSI née BEBOURA (Marie Odette)**Ancienne situation**

Grade : institutrice contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : institutrice contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

LEMBA (Marceline)**Ancienne situation**

Grade : technicienne qualifiée de laboratoire contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : technicienne qualifiée de laboratoire

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

MILANDOU (Rosette Blandine)**Ancienne situation**

Grade : agent technique contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : agent technique

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

ONDON (Jean Pierre)

Ancienne situation

Grade: secrétaire d'administration contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade: secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

GAMBOU (Olga Théodorat)

Ancienne situation

Grade: secrétaire d'administration contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade: secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

POATY (Marie)

Ancienne situation

Grade: fille de salle contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	3	1 ^{re}	1 ^{er}	255

Nouvelle situation

Grade: fille de salle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	3	1 ^{re}	1 ^{er}	255

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 10380 du 31 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

DIAMPARISSA (Gabriel)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	2 ^e	4 ^e	950

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	2 ^e	4 ^e	950

MABONZO (Paul)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	980

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	980

MBATCHI (Joachim)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	2 ^e	2 ^e	715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	2 ^e	2 ^e	715

BANZOZI (Geneviève)

Ancienne situation

Grade : commis contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	2	2 ^e	2 ^e	475

Nouvelle situation

Grade : commis

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	2	2 ^e	2 ^e	475

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 10381 du 31 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

ONLANGUE (Ludovic)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I	Echelle : 2
Classe : 1 ^{re}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 680	

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Catégorie : I	Echelle : 2
Classe : 1 ^{re}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 680	

MOUSOUKA MAMONA (Antoine)

Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I	Echelle : 1
Classe : 1 ^{re}	Echelon : 4 ^e
Indice : 1300	

Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers

Catégorie : I	Echelle : 1
Classe : 1 ^{re}	Echelon : 4 ^e
Indice : 1300	

MAYALA-BAKANA (Doris Carine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1 ^{re}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1 ^{re}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

MANKE (Yvonne)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

NGOBO (Roger)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
 Catégorie : II Echelle :
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
 Catégorie : II Echelle :
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

ONDONO (Pépin Patrick)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

ATABEYOU (Gertrude)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

OBAMBI-MOURANGA née NGUELELE ENGAMBE

Ancienne situation

Grade : commis contractuel
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 3^e
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : commis
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 3^e
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 10382 du 31 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

IBINDA (Jean)

Ancienne situation

Grade : assistant sanitaire contractuel
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

OKADINA (Roger)

Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

MABIKA (Jean Alphonse)

Ancienne situation

Grade : agent technique principal contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 770

Nouvelle situation

Grade : agent technique principal
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 770

AMANDES (Gloire)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

OKOUMOU (Florine Clémence Reine)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 10383 du 31 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

MAOUKOU (Léa Pulchérie)

Ancienne situation

Grade : économe contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : économe
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

MPANDOU (Espérance Carmen)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

MATOUMONA NSONA (Géraldine Aurore)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

MASSENGO (Roland Gildas)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

ANDZONA (Nicolas)

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel
Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

TCHITEMBO TINOU (Sophie Victoire)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

BATADISSA (Julienne)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

NGAMPO (Léonie)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle
Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale
Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 440

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 10384 du 31 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

BOUNA (Gertrude)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 5^e Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 585

EYALA (Marie Noëlle)

Ancienne situation

Grade : commis contractuel
 Catégorie : F Echelle : 14
 Echelon : 1^{er} Indice : 210

Nouvelle situation

Grade : commis
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 315

EYALA (Arlette Gisèle)

Ancienne situation

Grade : commis contractuel
 Catégorie : F Echelle : 14
 Echelon : 1^{er} Indice : 210

Nouvelle situation

Grade : commis
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 315

EYALA (Ghislain Séraphin)

Ancienne situation

Grade : commis contractuel
 Catégorie : F Echelle : 14
 Echelon : 1^{er} Indice : 210

Nouvelle situation

Grade : commis
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 315

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 10385 du 31 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

MORANGA (Philippe)

Ancienne situation

Grade : secrétaire des affaires étrangères contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : secrétaire des affaires étrangères
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

SITHAS MBOUMBA (Christian Blaise)

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées
 Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

OCKANGUEBE APEMBE (Jean)

Ancienne situation

Grade : professeur des collèges d'enseignement général contractuel
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
 Indice : 780

Nouvelle situation

Grade : professeur des collèges d'enseignement général
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
 Indice : 780

GAENA (Jean)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

KIMVOUCKA (Jean Bosco)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

ONTSIAMI WAMBA (Martial)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

DOMBOLO MABEKA (Ludovic)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
 Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

MASSALA (Français)

Ancienne situation

Grade : technicien auxiliaire de laboratoire contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : technicien auxiliaire de laboratoire
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 10386 du 31 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit.

KIASSALA née YENGO (Joséphine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 715

MAHOUNA (Virginie)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 440

BASSENGA-FIELLOT née TANTOUH (Yvonne Léonie)

Ancienne situation

Grade : secrétaire comptable principale contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire comptable principale
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 10387 du 31 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

MIKAMONA NDEBEKA (Odette)

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel
Catégorie : E Echelle : 12
Echelon : 2^e Indice : 320

Nouvelle situation

Grade : commis principal
Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 375

MIKAMONA TELEMINE née NOMBO BOBO (Berthe)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle
Catégorie : C Echelle : 8
Echelon : 2^e Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 2^e
Indice : 590

MIATOU MOUINI (Abraham)

Ancienne situation

Grade : adjoint technique contractuel
Catégorie : C Echelle : 8
Echelon : 10^e Indice : 1030

Nouvelle situation

Grade : adjoint technique
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090

LOEMBA (Alexandra Charles)

Ancienne situation

Grade : agent subalterne contractuel
Catégorie : G Echelle : 18
Echelon : 2^e Indice : 150

Nouvelle situation

Grade : agent subalterne
Catégorie : III Echelle : 3
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 255

OUENADIO (Auguste)

Ancienne situation

Grade : ouvrier menuisier contractuel
Catégorie : F Echelle : 14
Echelon : 1^{er} Indice : 210

Nouvelle situation

Grade : ouvrier menuisier
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 315

MPELE MBOU (Prosper)

Ancienne situation

Grade : ouvrier professionnel contractuel
 Catégorie : G Echelle : 18
 Echelon : 3^e Indice : 160

Nouvelle situation

Grade : ouvrier professionnel
 Catégorie : III Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 2^e
 Indice : 275

MALONGA (Victor)

Ancienne situation

Grade : ouvrier professionnel contractuel
 Catégorie : G Echelle : 18
 Echelon : 3^e Indice : 160

Nouvelle situation

Grade : ouvrier professionnel
 Catégorie : III Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 2^e
 Indice : 275

BAHOUNGAMA (Justin Aristide)

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel
 Catégorie : E Echelle : 12
 Echelon : 3^e Indice : 350

Nouvelle situation

Grade : commis principal
 Catégorie : III Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 375

ADOU ONDOMBA (Guillaume)

Ancienne situation

Grade : ouvrier contractuel
 Catégorie : F Echelle : 14
 Echelon : 10^e Indice : 350

Nouvelle situation

Grade : ouvrier
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 2 Echelon : 3^e
 Indice : 505

KOMBO-BAKALA née BIKOU (Mathurine Virginie Rose)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle
 Catégorie : C Echelle : 8
 Echelon : 1^{er} Indice : 530

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MBOUYA (Yvette)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 2^e Indice : 460

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 10388 du 31 décembre 2008. M. NGOMA MADINGOU (Raphaël), professeur des collèges d'enseignement général, stagiaire, indice 650 des cadres de la catégorie A. hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est titularisé au titre de l'année 1990 et nommé au 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 20 janvier 1990.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 20 janvier 1992, ACC = néant.

M. **NGOMA MADINGOU (Raphaël)** est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 20 janvier 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 janvier 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 janvier 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1 180 pour compter du 20 janvier 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 janvier 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1 380 pour compter du 20 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10389 du 31 décembre 2008. M. MBOU-LOU (Albert Michel), instituteur stagiaire, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est titularisé au titre de l'année 1985 et nommé instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 14 octobre 1985.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 14 octobre 1987;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 14 octobre 1989;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 14 octobre 1991.

M. **MBOU-LOU (Albert Michel)** est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 14 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 14 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 14 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 14 octobre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 14 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 10390 du 31 décembre 2008. Mlle **NTSIKA MABOU (Philippine)**, institutrice stagiaire, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est titularisée au titre de l'année 1985, et nommée au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1985.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Mlle **NTSIKA MABOU (Philippine)** est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10391 du 31 décembre 2008. Mme **BIGOUNDOU** née **NGODJO (Julienne)**, née le 2 décembre 1961 à Difounda, titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, obtenu à Owando, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), nommée au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 1^{er} octobre 1990 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation.

L'intéressée est titularisée à titre exceptionnel, nommée au 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 1^{er} octobre 1991 et versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant en application du décret 99-50 du 3 avril 1999.

Cette titularisation pour les besoins de droit à pension prend effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature du présent arrêté.

STAGE

Arrêté n° 10315 du 31 décembre 2008. M. **MALONGA-MOUNGABIO (Fernand Alfred)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation des professeurs d'enseignement secondaire, option : mathématiques, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 1996-1997.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 10362 du 31 décembre 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : secrétariat de direction, au centre de formation en informatique CIRAS de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Milles

- **AYA BOUNDOUM (Ida Laéticia)**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 3, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré en instance de reclassement ;
- **NGOULOU (Georgine Chantal)**, maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **KOUKA (Odile)**, institutrice de 1^{er} échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'État congolais.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 10297 du 31 décembre 2008. M. **BOUITI LOEMBA (André)**, vérificateur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 11 novembre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 11 novembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 11 novembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 novembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 novembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 novembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 novembre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 11 novembre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 11 novembre 2007.

M. **BOUITI LOEMBA (André)** est inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10302 du 31 décembre 2008. M. NGOTO

(**Gilbert**), professeur des lycées de 5^e échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 4 décembre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 4 décembre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 4 décembre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 4 décembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 décembre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 décembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10304 du 31 décembre 2008. Mlle MAKAYA (Joséphine), institutrice de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2005.

Mlle **MAKAYA (Joséphine)**, est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 9 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10305 du 31 décembre 2008. M. MIHI-

NDOU (Stephane), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

M. **MIHINDOU (Stéphane)** est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10306 du 31 décembre 2008. Mlle **LAMY**

(**Christine Agathe**), institutrice de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 1999.

Mlle **LAMY (Christine Agathe)** est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 février 2000, ACC = 4 mois 20 jours, et promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 octobre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 2 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'ap-

titude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10308 du 31 décembre 2008. M. **NGOLI**

(**Aveh Paul**), secrétaire principal d'administration de 8^e échelon, indice 970 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 novembre 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 15 novembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1 190 pour compter du 15 novembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 15 novembre 1998.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 15 novembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 15 novembre 2002.

M. **NGOLI (Aveh Paul)** est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = 1 mois 16 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10364 du 31 décembre 2008. M. **KOSSI**

(**Jean**), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

M. **KOSSI (Jean)** est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10364 du 31 décembre 2008. Mlle **KIOU-NDA (Julienne)**, secrétaire d'administration contractuelle de 6^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 590 le 19 avril 1995, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635, ACC = néant.

L'intéressée, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 août 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 décembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 19 avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 19 août 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 19 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10398 du 31 décembre 2008. Mlle **NGA-NGOYI (Antoinette)**, commis contractuel de 6^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 280 le 1^{er} mai 1996, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 415, ACC = néant.

L'intéressée, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} septembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

3^e classe

- A 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10400 du 31 décembre 2008. M. **MOUELE (Jean François)**, instituteur adjoint contractuel, retraité de 5^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 560 le 2 février 1992, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585.

L'intéressé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective de 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 juin 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 février 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 juin 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MOUELE (Jean François)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 10407 du 31 décembre 2008. M. **ONDO-NGO AYO (Nathand Brunet)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire de la licence en sciences économiques, option : économie financière, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 10408 du 31 décembre 2008. Mlle **LEKA-KA IKIELA (Cendra Ceinthia)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 503 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré. série : G3, (techniques commerciales, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon indice 535, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 10409 du 31 décembre 2008. Mme **MAYALA** née **IBOULAMOKI (Thérèse)**, ingénieur des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des services techniques (statistique), titulaire du diplôme d'études supérieures en gestion des services publics, option : administration générale budget, obtenu à l'institut de formation des cadres pour le développement à Bruxelles (Belgique), est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces versements et ce reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 4 août 2008, date effective de reprise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 10410 du 31 décembre 2008. M. **IBARA DIMI**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du brevet de technicien supérieur, option : comptabilité et gestion financière, obtenu à l'école africaine de développement, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 10411 du 31 décembre 2008. Mlle **BATHEAS NTOMA (Josiane)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des services administratifs et financiers (trésor), titulaire du diplôme d'études supérieures en gestion des services publics, option : trésor, obtenu à l'institut de formation des cadres pour le développement à Bruxelles (Belgique), est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur du trésor.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 31 juillet 2008, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Arrêté n° 10412 du 31 décembre 2008. M. **GAS-SAYES YOHA HASSAY MOUESSEH (Elie)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire de la licence en droit, option : droit public, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 10413 du 31 décembre 2008. M. **BIKINDOU (Léon)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des services sociaux (jeunesse et sports), titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 10335 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **NZOUMBA-BAYIMISSA (Jean Marie)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Avancé en qualité d'administrateur des services administratifs et financiers contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 23 juin 2003 (arrêté n° 9152 du 24 septembre 2004).
- Intégré dans les cadres réguliers de la fonction publique, titularisé et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 7 juillet 2006 (arrêté n° 4945 du 7 juillet 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Avancé en qualité d'administrateur des services administratifs et financiers contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 23 juin 2003 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 23 octobre 2005 ;
- intégré dans les cadres réguliers de la fonction publique, titularisé et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 7 juillet 2006, ACC = 8 mois 14 jours ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 23 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10336 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **NGONGO MALONGA (Marthe)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administra-

tion générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), est engagée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (rectificatif n° 3333 du 25 mai 2005) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 20 janvier 2006 (arrêté n° 509 du 20 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, est engagée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 20 janvier 2006, ACC = 8 mois 19 jours ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10337 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **NDOLO** née **NGAKOSSO (Suzanne)**, commis principal des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 1

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 475 pour compter du 15 janvier 2000 (arrêté n° 3008 du 23 août 2000).

Catégorie II, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = 7 mois 16 jours et avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 15 septembre 2004 (arrêté n° 9942 du 22 novembre 2006).
- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 475, ACC = néant au grade de commis principal pour compter du 29 décembre 2006 (arrêté n° 11799 du 29 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 1

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 475 pour compter du 15 janvier 2000.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 15 mai 2002.

Catégorie II, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = 7 mois 16 jours ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 15 septembre 2004 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 au grade de secrétaire d'administration pour compter du 29 décembre 2006, ACC = 2 ans ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 29 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de la situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10338 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **N'KAKOU-MALONGA (Daniel Frédéric)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 3 mai 1993 (arrêté n° 7694 du 31 décembre 1993) ;

Catégorie 1, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 24 novembre 2001 ;

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 mars 2004 (arrêté n° 252 du 13 janvier 2006).

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 4 avril 2006 (2945 du 4 avril 2006).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 3 mai 1993 ;

Catégorie II, échelle 1

- Versé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 mai 1993.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 septembre 1995 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 janvier 1998 ;

- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 mai 2000.

Catégorie 1, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel, pour compter du 24 novembre 2001.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 mars 2004 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, ACC = 2 ans pour compter du 4 avril 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10339 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **OBARAH (Emma Nicole)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence en sciences économiques, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 3, des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 770 pour compter du 5 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressée (décret n° 2002-237 du 2 juillet 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en sciences économiques, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 3, des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 5 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 5 février 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 février 2002.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 février 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 février 2006 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10340 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **BALONGA (Raymond Blaise)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Versé, en qualité de secrétaire d'administration contractuel à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 et avancé successivement comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 juillet 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 novembre 1997 ;
- au 3^e échelon, 755 pour compter du 14 mars 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 juillet 2002 (arrêté n° 8124 du 31 décembre 2003).

Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 9 mai 2006 (arrêté n° 3931 du 9 mai 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 juillet 2002.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 novembre 2004 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845, ACC = 1 an 5 mois 25 jours pour compter du 9 mai 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 14 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10341 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **AFFIFINA (Joseph)**, secrétaire d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 9 novembre 1993 (arrêté n° 6877 du 21 décembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 9 novembre 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 9 novembre 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 17 janvier 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 17 mai 1997 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 17 septembre 1999.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 17 janvier 2002 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 mai 2004 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10342 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **EBIKILI (Firmin)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence ès sciences économiques, option : macro économique appliquée, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 590 pour compter du 1^{er} mars 2005 (décret n° 2005 du 27 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence ès sciences économiques, option : macro économique, appliquée obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 1^{er} mars 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10343 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **NKASSA (Roger)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 novembre 2003 (arrêté n° 6709 du 14 juillet 2004).
- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 29 juin 2005 (arrêté n° 3976 du 29 juin 2005).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, délivré par le centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 23 septembre 2005 (arrêté n° 11793 du 29 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 novembre 2003 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = 1 an 7 mois 23 jours pour compter du 29 juin 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, délivré par le centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 23 septembre 2005.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10344 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **AMONA KOURISSIMA (Pétronille)**, technicienne auxiliaire de laboratoire stagiaire des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : technicien auxiliaire de laboratoire, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), et nommée au grade de technicien auxiliaire de laboratoire stagiaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 30 mai 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 1509 du 3 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : technicien auxiliaire de laboratoire, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), et nommée au grade de technicien auxiliaire de laboratoire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 30 mai 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 30 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10345 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **OKANDZE-MABOUERE (Lostine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 26 avril 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 1229 du 27 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 26 avril 2005, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 26 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10346 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **MPOSSI (Clarisse Parfaite)**, commis des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisé comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 2

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de commis de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 315 pour compter du 7 mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 1251 du 29 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4, session 1997, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 7 mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 7 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10347 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **LANDOU (Augustin Alain)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} mai 1989 (arrêté n° 1171 du 9 mars 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des douanes, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 29 avril 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 2217 du 30 avril 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} mai 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} mai 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} mai 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} mai 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} mai 1995.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des douanes, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 et nommé au grade d'attaché des douanes, ACC = néant pour compter du 29 avril 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 avril 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 avril 2002 ;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 avril 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 avril 2006.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 29 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10348 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **BIANSOUMBA** née **DIANDAGA (Reine Astride Marianique)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant, pour compter du 29 juin 2001 (arrêté n°4437 du 19 mai 2004) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 4 avril 2006 (arrêté n°2943 du 4 avril 2006)

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant pour compter du 29 juin 2001 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 29 octobre 2003 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} mars 2006 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = 1 mois 3 jours pour compter du 4 avril 2006 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10349 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **GAKIEGNI-IBARA** née **OSSEBI (Christiane)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de janvier, mai, juillet et août 1998, est engagée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 23 avril 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 23 avril 2001 (arrêté n° 5441 du 16 juin 2004).

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 27 juillet 2006 (arrêté n° 5244 du 27 juillet 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de janvier, mai, juillet et août 1998, est engagée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 23 avril 2001 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 23 août 2003;
- avancée au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 23 décembre 2005;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = 7 mois 4 jours pour compter du 27 juillet 2006 ;
- promue au 4^e échelon, 710 pour compter du 23 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10350 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **MOKOKO** née **NGAYOUMA (Lucienne Régine)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur au titre des années 1998 et 2000, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2000 (arrêté n°4565 du 25 septembre 2003).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 22 mai 1999 (arrêté n° 5291 du 7 octobre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 22 mai 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 mai 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 mai 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 mai 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 22 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10351 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **KOUAKOUA MILANDOU (Richneville)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études techniques, option : préscolaire, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (enseignement), et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} mars 2005 arrêté n° 13063 du 24 décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études techniques, option : préscolaire, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10317 du 18 décembre 2008. La situation administrative de M. **MACKOUNDY BICKOUNDOU (Wilfrid Landry)**, agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 1

- Avancé en qualité de commis principal contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 15 octobre 2002.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études techniques, option : comptabilité, est reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635, ACC = néant et nommé en qualité d'agent spécial contractuel pour compter du 26 février 2004 (arrêté n° 1186 du 21 février 2004).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série : G2, techniques quantitatives de gestion, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 2 septembre 2004 (8619 du 2 septembre 2004) ;

- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'agent spécial de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 ACC = néant pour compter du 24 mars 2006 (arrêté 2650 du 24 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 1

- Avancé en qualité de commis principal contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 15 octobre 2002.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études techniques, option : comptabilité, est reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635, ACC = néant et nommé en qualité d'agent spécial contractuel pour compter du 26 février 2004, ACC = 1 an 4 mois 11 jours.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série : G2, techniques quantitatives de gestion, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 2 septembre 2004.
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635, ACC = 1 an 6 mois 22 jours ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 septembre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet technicien supérieur, filière : sciences et techniques économiques, option : comptabilité et gestion financière, obtenu à l'institut de formation et d'information Michel MENOD, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10318 du 18 décembre 2008. La situation administrative de M. **ESSIMANDO (Bruno)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 1^{er} août 1987 (arrêté n° 3395 du 25 mai 1988).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est versé, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 1^{er} septembre 1994 (arrêté n° 2806 du 31 décembre 1999) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 24 mars 2006 (arrêté n° 2649 du 24 mars 2006) .

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 1^{er} août 1987 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} décembre 1989 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} avril 1992 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} août 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est versé, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 mois et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 1^{er} septembre 1994, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} décembre 1996 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} avril 1999.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} août 2001 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} décembre 2003 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = 2 ans pour compter du 24 mars 2006 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 24 mars 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 12 novembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10319 du 18 décembre 2008. La situation administrative de M. **OMBI (André)**, ingénieur des travaux des eaux et forêts contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Avancé en qualité d'ingénieur des travaux des eaux et forêts contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 décembre 2001 (arrêté n° 12939 du 21 décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Avancé en qualité d'ingénieur des travaux des eaux et forêts contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 décembre 2001 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 avril 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de spécialisation post-universitaire et du master spécialisé en sciences forestières, option : foresterie rurale et tropicale, obtenu à l'école nationale du génie rural, des eaux et des forêts de Montpellier (France), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé en qualité d'ingénieur des eaux et forêts contractuel pour compter du 15 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10320 du 18 décembre 2008. La situation administrative de M. **OKOUNGA (Firmin)**, secrétaire principal d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Né le 5 mai 1962 à Lékéty, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série D, est engagé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 19 décembre 1983, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 368 du 26 janvier 1984).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Né le 5 mai 1962 à Lékéty, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série D, et ayant été déclaré admis au test de recrutement direct dans la fonction publique, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 480 pour compter du 19 décembre 1983, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 19 décembre 1984 ;
- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 19 décembre 1986 ;
- promu au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 19 décembre 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 19 décembre 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 19 décembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 19 décembre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 19

décembre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 26 décembre 1994, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 26 décembre 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 26 décembre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 26 décembre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 décembre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 26 décembre 2004.

3^e classe

- Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur adjoint de 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 26 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10321 du 18 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **WAKE (Céline)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 29 octobre 2000 (arrêté n° 5327 du 29 août 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 29 octobre 2000 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} mars 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 10 août 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10322 du 18 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **ONGOULOB NGALA (Ronelle Larista)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 28 mars 2006, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 1601 du 20 février 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 28 mars 2006, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 28 mars 2008.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G2, techniques quantitatives de gestion, session 2006, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10323 du 18 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **MAVANDALE (Béatrice Firmine)**, agent spécial des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade d'agent spécial de 3^e échelon, indice 480, ACC = néant pour compter du 28 août 1989 (arrêté n° 2990 du 26 octobre 1990).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade d'agent spécial de 3^e échelon, indice 480, ACC = néant pour compter du 28 août 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 28 août 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 28 août 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 28 août 1993 ;

- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 28 août 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 28 août 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 28 août 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : secrétaire principale d'administration, spécialité : sanitaire et sociale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres des services administratifs de la santé publique, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire comptable principal pour compter du 2 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 décembre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 décembre 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 décembre 2005.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10324 du 18 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **NDALA ISSIE (Anne)**, commis contractuel des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancée en qualité de commis contractuel successivement aux échelons supérieurs comme suit :
 - au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 7 février 1985 ;
 - au 6^e échelon, indice 280 pour compter du 7 juin 1987 ;
 - au 7^e échelon, indice 300 pour compter du 7 octobre 1989 ;
 - au 8^e échelon, indice 320 pour compter du 7 février 1992 (arrêté n° 653 du 23 avril 1994).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancée en qualité de commis contractuel de 8^e échelon, indice 320 pour compter du 7 février 1992.

Catégorie III, échelle 2

- Versée à la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 7 février 1992 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 7 juin 1994 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 7 octobre 1996.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 7 février 1999 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 7 juin 2001 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 7 octobre 2003 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 7 février 2006.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire d'une attestation de réussite au brevet d'études techniques, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 ; ACC = néant, et nommée en qualité d'agent spécial contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10352 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **APELE (Roger)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence ès lettres, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 770 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 5 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressé (décret n° 2002-237 du 2 juillet 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence ès lettres, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 5 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 5 février 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 février 2002.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 février 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 février 2006 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10353 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **LENGOU (Denise)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 2000 (arrêté n° 2214 du 17 mai 2002) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 janvier 2006 (arrêté n° 590 du 24 janvier 2006).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série : R5, option : économie, gestion coopérative, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 25 mai 2007 (arrêté n° 3904 du 25 mai 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 février 2003 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 juin 2005.
- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755, ACC = 7 mois 19 jours pour compter du 24 janvier 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série : R5, option : économie, gestion coopérative, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal pour compter du 25 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10325 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **KOUBEMBA-NKOSSOU** instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 23 avril 1985 (arrêté n° 976 du 5 février 1985).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 23 avril 1985 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 23 avril 1987 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 23 avril 1989 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 23 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 avril 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 23 avril 1993.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 23 avril 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 23 avril 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 23 avril 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 23 avril 2001.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 23 avril 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 23 février 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 23 février 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), à la catégorie II, échelle 1, hors classe, 3^e échelon, indice 1570, ACC = 7 mois 10 jours et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 3 octobre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10326 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **KESY (Rufin Benjamin)**, assistant sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'assistant sanitaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 novembre 2004 (arrêté n° 6161 du 18 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'assistant sanitaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 novembre 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 novembre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'analyste, option : systèmes et réseaux, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 2, 3^e

classe, 1^{re} échelon, indice 1480, ACC = 5 jours et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 23 novembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compte des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10327 du 31 décembre 2008. La situation administrative M. **NGOUVOULI (Paul)**, secrétaire comptable principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de secrétaire comptable principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 août 2001 (arrêté n° 8767 du 7 septembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de secrétaire comptable principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 août 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 août 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.
- Promu au 2^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10328 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **ANDZINA (Henriette)**, aide-soignante contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 15

- Avancée en qualité d'aide-soignante contractuelle de 6^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} décembre 1991 (arrêté n° 6373 du 28 novembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 15

- Avancée en qualité d'aide-soignante contractuelle de 6^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

Catégorie III, échelle 2

- Versée dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} décembre 1991, ACC = néant.
- Avancée au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;

- avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} août 1996 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} décembre 1998.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} avril 2001.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'État des carrières de la santé, option : infirmier breveté spécialité : agent technique de santé, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585, ACC = 7 mois 4 jours et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 5 novembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} août 2003.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} décembre 2005 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10329 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **LOUNDOU (Donatien)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant pour compter du 8 décembre 2003 (arrêté n° 2379 du 17 février 2005)

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 8 décembre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 8 décembre 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 décembre 2007 ;
- admis au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie 1, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10330 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **DEMASSOUET (Justin)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 3 octobre 2004 (arrêté n° 1949 du 28 février 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350, pour compter du 3 octobre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 2500, pour compter du 3 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, session de 2006, filière : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 10331 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **KOUBA (Jean)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 2 octobre 1988 (arrêté n° 3679 du 30 août 1992).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 2 octobre 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 2 octobre 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 octobre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 octobre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 octobre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement général, option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 13 mai 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 mai 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10332 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **YAMBA-MANANGA (Paul Marcel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820, ACC = néant pour compter du 25 octobre 1988 (arrêté n° 1667 du 3 juillet 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 ACC = néant pour compter du 25 octobre 1988 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 25 octobre 1990 ;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 25 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 octobre 1992.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 octobre 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 octobre 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de cadre technique de développement délivré par l'institut panafricain pour le développement (Cameroun), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 15 mars 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 mars 2000 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 mars 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 mars 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 15 mars 2006 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 15 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10333 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **NGOLO (Gaston)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 367 du 25 janvier 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, option : conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 25 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10334 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MVOUAMA (Roger)**, agent technique des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (statistique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade d'agent technique de la statistique de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, ACC = néant pour compter du 18 mai 2002 (arrêté n° 10616 du 26 octobre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade d'agent technique de la statistique de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, ACC = néant pour compter du 18 mai 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 18 mai 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 4 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 4 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10365 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **GOLENGO (Cécilia Carole Dominique)**, agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'agent spécial de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 14 novembre 2001, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 4421 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'agent spécial de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 14 novembre 2001, date effective de prise de service de l'intéressée.

- Promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 novembre 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 novembre 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 novembre 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série R5, économie, gestion coopérative, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10366 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MBEMBA (Laurent Olivier)**, chauffeur des cadres de la catégorie III, échelle 3 des services techniques (travaux publics), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 3

- Avancé en qualité de chauffeur contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 3 novembre 2000 (arrêté n° 8116 du 31 décembre 2001).

Catégorie III, échelle 3

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de chauffeur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 4 avril 2006 (arrêté n° 2953 du 4 avril 2006).

Catégorie III, échelle 3

- Avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :
 - Au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 3 mars 2003 ;
 - au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 3 juillet 2005 (arrêté n° 6467 du 25 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 3

- Avancé en qualité de chauffeur contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 385 pour compter du 3 juillet 2005.
- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de chauffeur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 385 pour compter du 4 avril 2006, ACC = 9 mois 1 jour ;
- promu au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 3 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10367 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **NKUKA (Constant)**, attaché du trésor des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Avancé en qualité d'attaché du trésor contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 11 juillet 2003 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché du trésor de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 2 septembre 2005 (arrêté n° 5243 du 2 septembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Avancé en qualité d'attaché du trésor contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 11 juillet 2003 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché du trésor de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = 2 ans pour compter 2 septembre 2005.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 septembre 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10368 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **ITINGOU (Micheline)**, dactylographe qualifiée des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières niveau II, option : impôts, est versée dans les cadres des contributions directes et indirectes, reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommée en qualité de contrôleur des contributions directes contractuel pour compter du 12 novembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 5347 du 9 août 2002).

Catégorie III, échelle 1

- Intégrée, titularisée, nommée et versée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de dactylographe qualifié de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 8 septembre 2006 (arrêté n° 7075 du 8 septembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières niveau II, option : impôts, est versée dans les contributions directes, reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommée en qualité de contrôleur des contributions directes et indirectes contractuel pour compter du 12 novembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 12 mars 2004 ;

- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 12 juillet 2006 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de contrôleur des contributions directes et indirectes de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 septembre 2006, ACC = 1 mois 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10402 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **TCHICAYA NGOMA (Joachim)**, professeur certifié des lycées, des cadres de la catégorie I, échelle I des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, échelle 3

- Titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de professeur certifié des lycées contractuel de 1^{er} échelon, classé dans la catégorie A, échelle 3, indice 830 pour compter du 15 janvier 2001.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant pour compter du 15 janvier 2001 (décret n° 2004-132 du 24 avril 2004) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 31 mai 2007 (arrêté n° 4914 du 31 mai 2007).

Nouvelle situation

Catégorie A, échelle 3

- Titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de professeur certifié des lycées contractuel de 1^{er} échelon, classé dans la catégorie A, échelle 3, indice 830 pour compter du 15 janvier 2001.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant pour compter du 15 janvier 2001 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 15 mai 2003 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 15 septembre 2005 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = 1 an 8 mois 16 jours pour compter du 31 mai 2007 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 15 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10403 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **AKANDA (Arnaude Clavelle)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G2, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'agent spécial principal stagiaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 7 septembre 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 198 du 11 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur spécialisé, option : comptabilité et gestion d'entreprise, obtenu à l'institut CEREK ISCOM, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 7 septembre 2005, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 7 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10404 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **NGAMPANA (Isidore)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence en économie, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 770 pour compter du 22 août 2000 (décret n° 2002-286 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option : économie et organisation d'entreprise, obtenue à l'université Marien NGOUABI (Brazzaville), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, indice 790 pour compter du 22 août 2000.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 22 août 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 22 août 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 22 août 2004 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 22 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10405 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **KIHOULOU (Anatole)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade de brigadier-chef de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 12 octobre 1986 (arrêté n° 2558 du 22 avril 1988).

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option douanes, session de septembre 1992, obtenu à Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de vérificateur des douanes de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 28 janvier 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 4212 du 30 décembre 1993).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 27 mai 2001, ACC = néant (arrêté n° 5923 du 2 décembre 2002).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade de brigadier-chef de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 12 octobre 1986 ;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 12 octobre 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 12 octobre 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 12 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 12 octobre 1992.

Catégorie II, échelle I

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : douanes, obtenu à Brazzaville, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 28 janvier 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 28 janvier 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 28 janvier 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 janvier 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 janvier 2001.

Catégorie 1, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des douanes de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 27 mai 2001.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 mai 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1 180 pour compter du 27 mai 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10406 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **AKOUNDA (Eliane Marie Sébastienne)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet d'études moyennes générales, est engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 mai 2006 (arrêté n° 2918 du 3 avril 2006) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 23 février 2007 (arrêté n° 2412 du 23 février 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet d'études moyennes générales, est engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 mai 2006 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = 9 mois 15 jours pour compter du 23 février 2007 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PRISE EN CHARGE

Arrêté n° 10393 du 31 décembre 2008 rectifiant l'arrêté n°4827 du 9 août 2002 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication chargé des relations avec le parlement en ce qui concerne : Mlle **GAMBOU (Antoinette)**.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Arrête :

Au lieu de :

Article premier : (ancien)

GAMBOU (Antoinette)

Date et lieu de naissance : 7 novembre 1968 à Gamboma

Ancienne situation

Prise de service : 3 décembre 1997

Diplôme : brevet d'études moyennes générales

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 3

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 440

Lire :

Article premier : (nouveau)

GAMBOU (Antoinette)

Date et lieu de naissance : 7 novembre 1960 à Gamboma

Ancienne situation

Prise de service : 3 décembre 1997

Diplôme : brevet d'études moyennes générales

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Le reste sans changement.

AFFECTATION

Arrêté n° 10316 du 31 décembre 2008. M. **BABA-TIKIDI (Dominique)**, ingénieur des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon des services techniques (agriculture), précédemment en service au ministère de l'agriculture et de l'élevage est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 octobre 2006, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 10354 du 31 décembre 2008. M. **BIAKORO (Fidèle)**, professeur certifié des lycées, des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition de la Présidence de la République.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 28 août 2006, date effective de prise de service de l'intéressé.

CONGE

Arrêté n° 10314 du 31 décembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-sept jours ouvrables, pour la période allant du 9 octobre 2000 au 30 avril 2003, est accordée à M. **BEKANGOYA (Victor)**, commis principal contractuel de la catégorie E, échelle 12, 4^e échelon, indice 370 précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

AGREMENT

Arrêté n° 10358 du 31 décembre 2008. La Banque Espirito Santo Congo est agréée en qualité d'établissement de crédit.

A ce titre, elle est autorisée par l'autorité monétaire à exercer l'activité d'établissement de crédit en République du Congo telle que définie à l'article 4 de l'annexe à la convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et à faire usage pour son compte des appellations banque ; banquier ; établissement de crédit.

Arrêté n° 10359 du 31 décembre 2008. Le cabinet GKM Audit et Conseil est agréé par l'autorité monétaire en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la Banque Espirito Santo Congo.

A ce titre, il est autorisé par l'autorité monétaire à exercer l'activité de commissaire aux comptes suppléant auprès de la banque Espirito Santo Congo, telle que définie par la réglementation en vigueur dans les Etats de l'Afrique Centrale.

Arrêté n° 10360 du 31 décembre 2008. Le cabinet Ernest & Young est agréé par l'autorité monétaire en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la banque Espirito Santo Congo.

A ce titre, il est autorisé par l'autorité monétaire à exercer l'activité de commissaire aux comptes titulaire auprès de la banque Espirito Santo Congo, telle que définie par la réglementation en vigueur dans les Etats de l'Afrique Centrale.

Arrêté n° 10361 du 31 décembre 2008. M. **ILDIO DOMINGOS DAS MATAS SANTOS** est agréé en qualité de directeur général de la banque Espirito Santo Congo.

A ce titre, il est habilité à effectuer, au nom et pour le compte de la banque Espirito Santo Congo, les opérations de banque et les opérations connexes telles que définies par la réglementation bancaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2008

Récépissé n° 276 du 3 octobre 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION VEILLE**

SANTE". Association à caractère social et éducatif. *Objet* : lutter contre l'usage des médicaments dangereux ou considérés comme tels en raison de leur nocivité sur la santé ; lutter contre les maladies dites des mains sales : tuberculose, fièvre typhoïde et le sida ; constituer un centre d'information et d'échange sur toutes les données concernant les médicaments dangereux. *Siège social* : 32, rue de la piscine, quartier Diata, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 août 2008.

Récépissé n° 348 du 18 décembre 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MISSION EVANGELIQUE BAPTISTE AU CONGO**", en sigle "**M.E.B.C.**". Association à caractère religieux. *Objet* : évangélisation et les œuvres sociales et humanitaires parmi le peuple congolais. *Siège social* : 13, rue Ewo, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 mai 2004.

Récépissé n° 350 du 18 décembre 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION**

ACTION AGRICOLE". Association à caractère économique. *Objet* : mise en œuvre des moyens visant à développer les activités agricoles et de transformation des produits de l'agriculture, aider les membres à s'équiper et à s'insérer dans la vie sociale. *Siège social* : Parcelle P 13 423, Soprogi, Moukondo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 septembre 2007.

Année 2004

Récépissé n° 315 du 20 octobre 2004. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CLUB JEUNESSE INFRASTRUCTURES ET DEVELOPPEMENT**", en sigle "**C.J.I.D.**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : développer en milieu juvénile des aptitudes pluridimensionnelles des vertus de management, de l'entrepreneuriat et de l'innovation ; mener des actions de lutte contre la pauvreté et l'oisiveté des jeunes ; améliorer le cadre de vie des jeunes et les aider à se prendre en charge par la création des activités économiques. *Siège social* : 1, rue Nsona, quartier Kinsoundi, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 juillet 2004.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

